

Le service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2016

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

SALERNES



Sommaire

1 Synthèse de l'année	5
1.1 Les chiffres clés.....	7
1.2 Les indicateurs de performance.....	8
1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	9
1.2.2 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	9
1.3 Les évolutions réglementaires	10
2 Présentation du service	11
2.1 Le contrat	13
2.2 L'inventaire du patrimoine	14
2.2.1 Les biens de retour.....	14
2.2.2 Les biens de reprise	17
3 Qualité du service.....	19
3.1 Le bilan hydraulique	21
3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable	21
3.1.2 Les volumes d'eau potable importés sur l'année civile.....	21
3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève.....	22
3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève.....	22
3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)....	23
3.1.6 L'ILC et rendement Grenelle 2	24
3.2 La qualité de l'eau	26
3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau.....	26
3.2.2 Le plan Vigipirate.....	26
3.2.3 La distribution	27
3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007.....	27
3.3 Le bilan d'exploitation	28
3.3.1 La consommation électrique	28
3.3.2 Les contrôles réglementaires.....	28
3.3.3 Les contrôles des débitmètres	28
3.3.4 Le nettoyage des réservoirs.....	29
3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution	29
3.4 Le bilan clientèle.....	30
3.4.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle.....	30
3.4.2 Le nombre de clients	30
3.4.3 Les volumes vendus.....	31
3.4.4 La typologie des contacts clients	31
3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients	31
3.4.6 L'activité de gestion clients	32
3.4.7 La relation clients.....	33
3.4.8 L'encaissement et le recouvrement.....	33
3.4.9 Les dégrèvements	34
3.4.10 La mesure de la satisfaction client	34
3.4.11 Le prix du service de l'eau potable.....	35
4 Comptes de la délégation	39
4.1 Le CARE.....	41
4.1.1 Le CARE	42
4.1.2 Le détail des produits.....	43
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration.....	44
4.2 Les reversements	51
4.2.1 Les reversements à la collectivité	51
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau	51
4.2.3 Les reversements de T.V.A.....	51

4.3	La situation des biens et des immobilisations	52
4.3.1	La situation sur les installations	52
4.3.2	La situation sur les branchements.....	52
4.3.3	La situation sur les compteurs	53
4.4	Les investissements contractuels	54
4.4.1	Le renouvellement	54

5 | Votre délégataire 55

5.1	Notre organisation	57
5.1.1	L'entreprise régionale	57
5.1.2	Nos implantations	59

6 | Annexes 67

6.1	Annexe 1 : Les évolutions réglementaires	69
6.2	Annexe 2 : Fiche info facture (ARS).....	83
6.3	Annexe 3 : Liste des 20 principaux consommateurs	84
6.4	Annexe 4 : Détail des index et des volumes mensuels par point de livraison	85
6.5	Annexe 5 : Fiche tarifaire	86

1 | Synthèse de l'année



1.1 Les chiffres clés

	2,40 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	
	400 kWh consommés	
	1 953 contacts clients	
	15 réparations fuites sur branchements	
	6 réparations fuites sur canalisations	
	323 659 m³ d'eau facturée (<i>non ramené à 365 jours</i>)	
	100 % de conformité sur les analyses bactériologiques	
	100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
	80,9 % de rendement du réseau de distribution	
	4,01 m³/km/j de pertes en réseau	

1.2 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie « La qualité du service \ Le contrat »
 - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie « L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources »
 - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ le bilan hydraulique »
 - Le nombre d'abonnements ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
 - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie « Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations »
- La tarification de l'eau et recettes du service
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie « Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE »
- Les indicateurs de performance :
 - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie « La qualité du service \ La qualité de l'eau »
 - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan hydraulique »
 - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie « La qualité du service \ Le bilan clientèle »

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour « très fiable », B pour « fiable » et C pour « peu fiable ») calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour « très fiable ».

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire>

1.2.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2016	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	55,3	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,40	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	80,9	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	75	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	4,7	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	4,01	m ³ /km/j	A

Le détail de calcul de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est présenté au chapitre 2.2. L'inventaire du Patrimoine.

1.2.2 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2016	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2008	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2004	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.3 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE

1. Droit national :

- Transposition de la directive européenne « concessions » : ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession
- Application de l'ordonnance « marchés publics » : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin II »)
- Ouverture des données numériques dans les délégations de service public : loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- Réforme de l'évaluation environnementale : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Obligation de faire figurer le prix du litre d'eau sur la facture à compter du 1^{er} janvier 2017 : arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

La liste détaillée des principaux textes réglementaires parus dans l'année et classés par thématique (services publics, marchés publics, eau potable...) est jointe en annexe 1.

2. Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la Loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe. Ces indicateurs du service sont disponibles dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (site SISPEA sur www.services.eaufrance.fr)

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Dès 2015, nous avons construit, en collaboration avec l'ONEMA, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie.

Nous vous rappelons que nous procédons à l'envoi automatisé des données en septembre, et qu'elles ne sont que « préalimentées » dans la base de données : **il vous appartient de les publier en les validant sur le portail dédié, avant le 31 décembre de chaque année** afin qu'elles soient vérifiées par la Police de l'Eau.

L'Agence de l'Eau verse une aide financière à la gestion durable des services pour les collectivités qui remplissent les conditions décrites ci-dessus.

2 | Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2012	31/12/2023	Affermage
Avenant n°1	22/01/2016	31/12/2023	Application Réglementation « construire sans détruire » et Loi Warsmann sur les dégrèvements pour fuite

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage). Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS

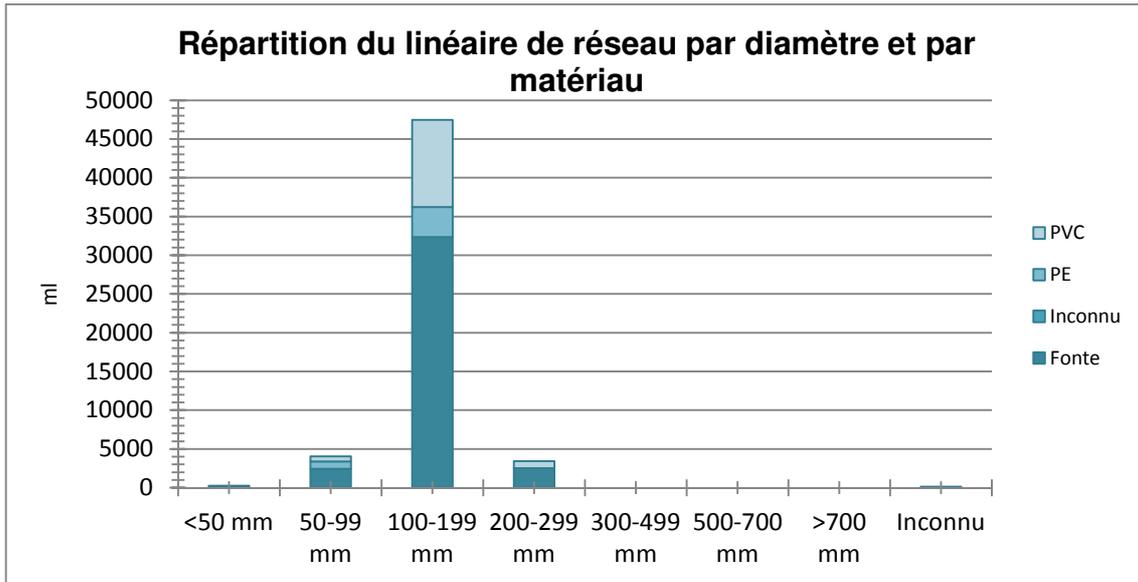
Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
SALERNES	Réservoir la Roque	1 000	m ³

• LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements. Il ne prend pas non plus en compte les conduites syndicales traversant la commune, soit 3,6 kms.

Longueur du réseau de distribution d'eau potable (ml)					
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	PVC	Inconnu	Total
<50 mm	-	235	-	-	235
50-99 mm	2 455	917	693	-	4 065
100-199 mm	32 361	3 840	11 274	-	47 475
200-299 mm	2 502	-	912	-	3 414
Inconnu	-	-	-	114	114
Total	37 318	4 992	12 879	114	55 303



• **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2016
Débitmètres de sectorisation	9
Détendeurs / Stabilisateurs	6
Vannes	224
Vidanges, purges, ventouses	14

• **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant	
Type branchement	2016
Branchements en plomb avant compteur	0
Branchement eau potable total	2 771
% de branchements en plomb restant	0%

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le tableau de calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable est présenté ci-après :

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2016
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	0
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0	
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	30
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	75

2.2.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Composition des compteurs actifs en fonction du diamètre et de l'année de fabrication							
Année	DN 15	DN 20	DN 30	DN 40	DN 50	DN 60	Total
2005	2						2
2006	38		1				39
2007	18			3			21
2008	187		1				188
2009	168		2				170
2010	58	1					59
2011	116	1	1			1	119
2012	1 675	12	2	1	1		1 691
2013	99		6	2		2	109
2014	62		1			1	64
2015	40			4			44
2016	81						81
Total	2 544	14	14	10	1	4	2 587

3 | Qualité du service



3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable

La commune de Salernes est alimentée par le Syndicat du Haut Var qui a pour vocation de livrer en limite de chacune des communes adhérentes une eau potable de qualité 24 heures sur 24.

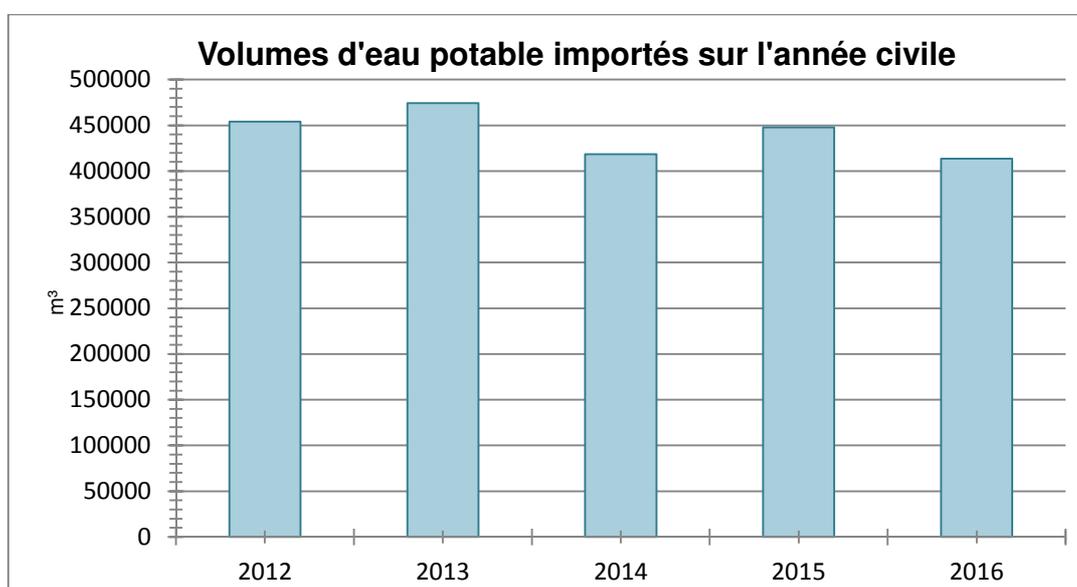
L'eau ainsi livrée à la commune de Salernes provient de la source de Saint Barthélémy (Salernes), avec un complément de la station de production de Fontaine-L'évêque (Bauduen).

3.1.2 Les volumes d'eau potable importés sur l'année civile

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (achetés au Syndicat du Haut Var) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile

Le détail des index et des volumes mensuels par point d'importation est présenté en annexe 4.

Volumes d'eau potable importés sur l'année civile (m ³)							
Site	Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Achat Eau SI Haut Var	Volume d'eau potable importé	454 174	474 132	418 322	447 608	413 419	- 7,6%
	Total volumes eau potable importés (B)	454 174	474 132	418 322	447 608	413 419	- 7,6%



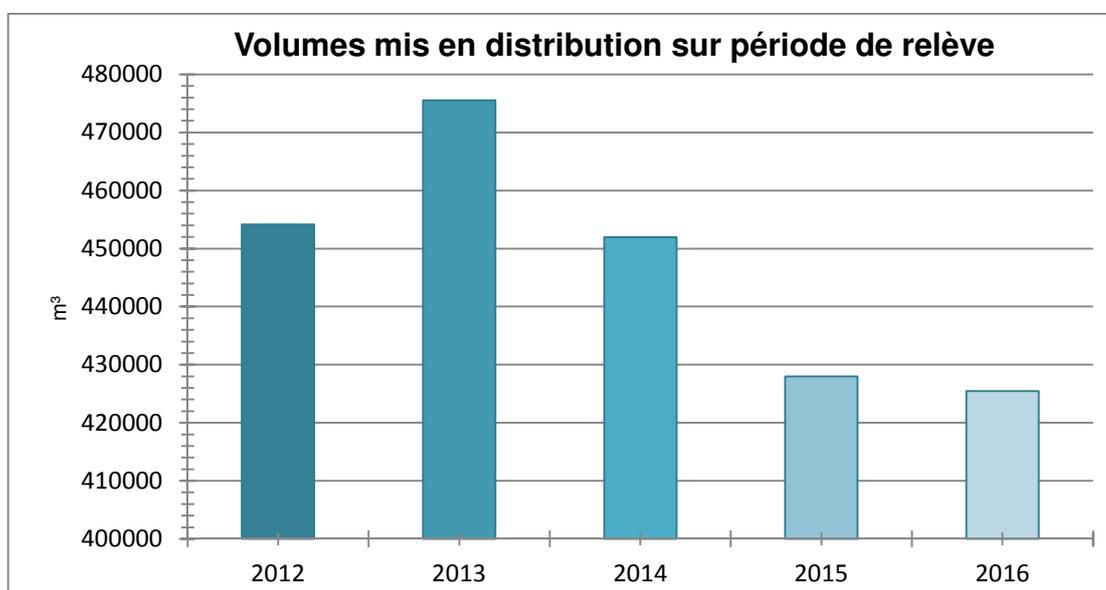
Détail des volumes d'eau importés par origine				
Origine	2015 m ³	2015 %	2016 m ³	2016 %
Source de Saint Barthelemy (Salernes)	321 188	72%	291 235	70%
Arrivée SIHV depuis bassin 2100 m ³ de Moissac (alimentation Haut Gaudran + complément réservoir de l'Etang)	126 420	28%	122 184	30%
Total	447 608	/	413 419	/

3.1.3 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable entre les 2 périodes de relève. C'est donc ce volume qui sert de référence au calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de perte.

Pour la commune de Salernes, ce volume correspond à la période de juin à juin.

Volumes mis en distribution sur période de relève (m ³) - de juin N-1 à juin N						
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes eau potable importés (B)	454 174	475 528	451 980	427 983	425 428	- 0,6%
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	454 174	475 528	451 980	427 983	425 428	- 0,6%



3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves ramenée à 365 jours.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

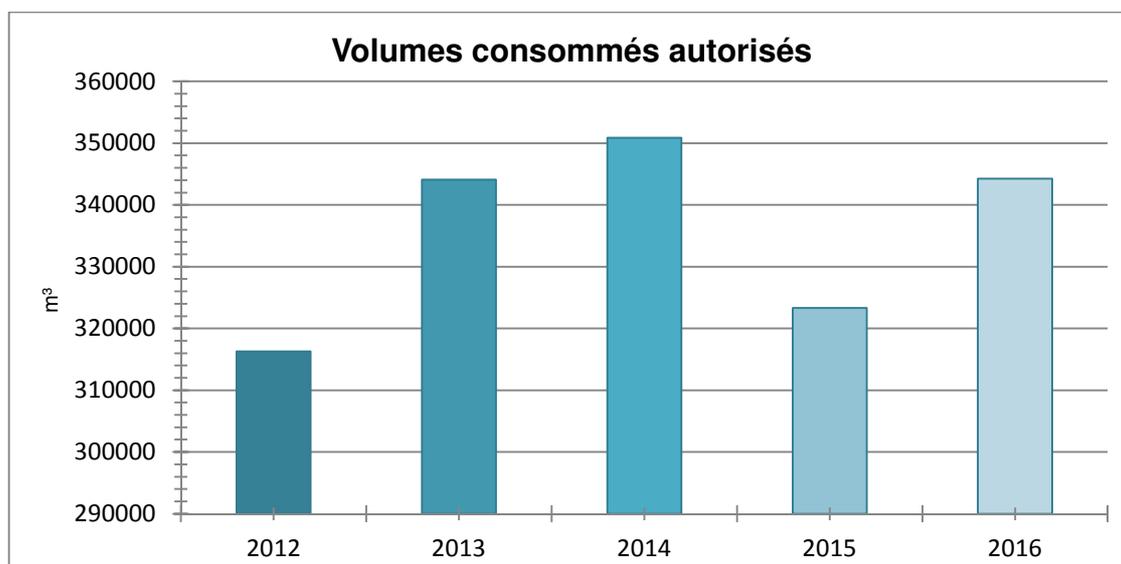
- Volumes comptabilisés : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés,
- Volumes consommés sans comptage : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement,
- Volumes de service du réseau : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement). Ces volumes sont estimés par le calcul suivant :

Volume consommé sans comptage = 2% des volumes produits et importés.

Volume de service du réseau = 1% des volumes produits et importés.

Volumés consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	305 574	329 846	338 345	310 475	331 480	6,8%
- dont Volumés facturés (E')	303 504	303 146	332 881	301 429	323 659	7,4%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	2 070	26 700	5 464	9 046	7 821	- 13,5%
Volumés consommés sans comptage (F)	8 976	9 483	8 356	4 280	4 254	- 0,6%
Volumés de service du réseau (G)	1 750	4 741	4 183	8 560	8 509	- 0,6%
Total des volumés consommés autorisés (E+F+G) = (H)	316 300	344 070	350 884	323 315	344 243	6,5%



3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumés mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumés non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumés de service du réseau de distribution ainsi que les volumés estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumés journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- **Pertes réelles** : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- **Pertes apparentes** : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j)						
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	454 174	475 528	451 980	427 983	425 428	- 0,6%
Volumes comptabilisés (E)	305 574	329 846	338 345	310 475	331 480	6,8%
Volumes consommés autorisés (H)	316 300	344 070	350 884	323 315	344 243	6,5%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	137 874	131 458	101 096	104 668	81 185	- 22,4%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	148 600	145 682	113 635	117 508	93 948	- 20,0%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	53,34	53,78	53,78	54,86	55,30	0,8%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	365	365	366	0,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	7,6	7,4	5,8	5,9	4,7	- 20,7%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL) En m³/j/km	7,08	6,70	5,15	5,23	4,01	- 23,3%

3.1.6 L'ILC et rendement Grenelle 2

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Le réseau de distribution de la commune de Salernes respecte l'objectif de performance du Grenelle 2.

Performance rendement de réseau						
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	316 300	344 070	350 884	323 315	344 243	6,5%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	53,3	53,8	53,8	54,9	55,3	0,3%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	16,2	17,5	17,9	16,1	17,1	6,2%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	80	80	80	80	80	/
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = 65 + 0,2 ILC (%)	68	68	68	68	68	/
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	69,6	72,4	77,6	75,5	80,9	7,1%

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

« L'Eau consommée doit être propre à la consommation » (Extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité organoleptique,
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- Les substances indésirables,
- Les substances toxiques,
- Les pesticides et les produits apparentés,
- La qualité microbiologique.

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- La valeur de qualité limite, appelée également conformité : pour différents paramètres bactériologiques (entérocoques, escherichia coli,...) ou physicochimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb,...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur qui ne doit pas être dépassée. Un dépassement implique de déclarer l'eau non-conforme et de rechercher et mettre rapidement en œuvre une solution de mise en conformité de l'eau distribuée car la récurrence du dépassement peut représenter à terme une menace pour la santé des consommateurs.
- la valeur de qualité de référence : il n'est pas obligatoire de respecter ces valeurs imposées par le Code de la Santé Publique pour un certain nombre de paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, cuivre, fer total,...). Toutefois le dépassement récurrent de la valeur de référence doit conduire à trouver une solution pour éliminer le problème ainsi mis en évidence, en raison des incidences sur les installations de production, les réseaux de distribution publics ou privés ou bien encore le confort d'utilisation par les consommateurs.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- Le contrôle sanitaire officiel et légal exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Au titre du contrôle officiel des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en divers points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier la qualité physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la qualité sanitaire des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau distribuée. Il est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le Code de Santé Publique, reprenant le décret n°2001-1220 en date du 20 décembre 2001.
- La surveillance d'exploitation : Pour s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité, nous surveillons en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue en vérifiant sa conformité. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

3.2.2 Le plan Vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par le plan Vigipirate ; parmi les plus significatives :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé en moins de 3 jours et garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des sites industriels,
- la sensibilisation du personnel à la Vigilance

3.2.3 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	Nbr	%	Nbr	%
			HR	Référenc e	NC	Conformit é		HR	Référenc e	NC	Conformit é
Bulletin	Microbiologiqu e	10	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico- chimique	12	0	100,0%	0	100,0%	2	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Microbiologiqu e	60	0	100,0%	0	100,0%	6	0	100,0%	0	100,0%
Paramètr e	Physico- chimique	93	0	100,0%	0	100,0%	4	0	100,0%	0	100,0%

3.2.4 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	10	0	100,0%
Physico-chimique	3	0	100,0%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique (kWh)					
Site	2012	2013	2014	2015	2016
Réservoir la Roque	215	222	217	219	379
Total	215	222	217	219	379

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les dates de dernières vérifications réalisées par site à fin décembre 2016 sont précisées ci-dessous. Pour rappel, la réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder au contrôle à des fréquences :

- Annuelle pour les équipements de levage,
- Annuelle pour les équipements électriques en cas de remarques lors du dernier contrôle,
- Biannuelle pour les équipements électriques en cas de conformité lors du dernier contrôle.

Les contrôles réglementaires			
Site	Type de contrôle	Dernier contrôle	Prochain contrôle
Réservoir la Roque	Equipement électrique	22/01/2015	Janvier 2017

3.3.3 Les contrôles des débitmètres

Conformément aux dispositions du contrat de délégation, un contrôle des débitmètres électromagnétiques d'achat d'eau est réalisé périodiquement par une entreprise agréée. Ce contrôle a été réalisé en octobre 2016. Les résultats sont conformes.

Le contrôle des débitmètres électromagnétiques						
Site	Débitmètre	Diamètre (mm)	Constructeur	Référence constructeur	Année de fabrication	Résultat contrôle octobre 2016
Réservoir de l'Etang - Salernes	débitmètre Arrivée Syndicat	125	SIEMENS	MAG 6000	2008	conforme
	débitmètre sortie réservoir	150	SIEMENS	MAG 6000	2007	conforme
	débitmètre départ Gaudran	100	SIEMENS	MAG 6000	2008	conforme

3.3.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou baches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Le nettoyage des réservoirs	
Site	Date d'intervention
Réservoir communal La Roque (2 x 500 m3)	7 et 8 /11/2016
Réservoir syndical L'Etang (propriété SIHV)	15/11/2016

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

- LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les principales interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les principales interventions sur le réseau de distribution			
Indicateur	Type d'intervention	2015	2016
Accessoires	renouvelés	4	4
Accessoires	réparés	1	-
Appareils de fontainerie	créés	-	1
Appareils de fontainerie	renouvelés	-	1
Appareils de fontainerie	réparés	1	-
Appareils de fontainerie	vérifiés	-	35
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	6	8
Branchements	créés	6	16
Branchements	modifiés	10	16
Branchements	renouvelés	8	8
Branchements	supprimés	-	2
Compteurs	déposés	3	3
Compteurs	posés	29	52
Compteurs	remplacés	41	74
Devis métrés	réalisés	33	37
Enquêtes	Clientèle	364	511
Fermetures d'eau	à la demande du client	10	18
Fermetures d'eau	autres	9	2
Eléments de réseau	mis à niveau	3	12
Remise en eau	sur le réseau	46	42
Réparations	fuite sur branchement	18	15
Réparations	fuite sur réseau de distribution	5	6

3.4 Le bilan clientèle

3.4.1 ODYSSEE : notre nouveau système d'information Clientèle



Fin décembre 2016, le dernier transfert des données des contrats de nos clients a eu lieu, marquant la fin du déploiement du nouvel outil de gestion clientèle de l'activité Eau France de SUEZ. Ce dernier permet aux services client de SUEZ :

- de répondre aux attentes croissantes des consommateurs et des collectivités en termes de services aux clients et de communication multi-canal (courrier, sms, mail, ...) ;
- de disposer d'un outil performant et moderne, utilisé par toutes les filières « métier » Eau France de SUEZ en relation avec les clients (Centre de Relation Clientèle, ordonnancement, comptabilité,...), permettant ainsi un meilleur partage de l'information et une meilleure maîtrise des données nécessaires à la satisfaction client ;
- de vous faire bénéficier d'un système modulaire et évolutif capable d'intégrer les évolutions futures des services publics d'eau et d'assainissement.

Le passage à notre nouveau Système d'Information Clientèle a permis de faire évoluer la présentation de certains tableaux d'information et/ou d'indicateurs dans ce RAD. Dans le cas où certaines évolutions apporteraient des modifications sensibles des résultats, des explications vous seront fournies.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires relatives à l'évolution de notre nouveau Système d'Information Clientèle.

3.4.2 Le nombre de clients

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant :

Le nombre de clients						
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Particuliers	2 582	2 597	2 548	2 516	2 276	- 12,4%
Collectivités	82	85	86	83	88	6,0%
Professionnels	-	-	-	-	149	/
Total	2 664	2 682	2 634	2 599	2 513	- 3,3%

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteur, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné.

Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

3.4.3 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants.

Il s'agit des volumes bruts facturés sur la période entre les relèves des compteurs : ils ne sont pas ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m ³)						
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	262 178	256 976	277 828	271 161	258 553	- 4,6%
Volumes vendus aux collectivités	39 478	51 984	48 669	36 049	7 579	- 79,0%
Volumes vendus aux professionnels	-	-	-	-	57 559	/
Total des volumes facturés	301 656	308 960	326 497	307 210	323 691	5,4%

Suite à la mise en place du nouveau logiciel de Gestion Client (Odyssee), une partie des « volumes vendus aux particuliers » est dorénavant comptabilisée dans la catégorie « volumes vendus aux professionnels ».

3.4.4 La typologie des contacts clients

La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts		
Désignation	Nombre de contacts	dont réclamations
Téléphone	994	34
Courrier	303	2
Internet	70	5
Fax	0	0
Visite en agence	586	28
Total	1 953	69

3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 225	1
Facturation	100	75
Règlement/Encaissement	277	21
Prestation et travaux	49	0
Information	590	-
Dépose d'index	6	0
Technique eau	339	127
Total	2 586	224

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule vers le nouveau logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ».

En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

- En 2016, près de 68 échéanciers ont été accordés pour les clients de la commune de Salernes
- Au 31 décembre 2016, 1 178 clients paient leurs factures à l'aide de la mensualisation

91 % des clients estiment satisfaisant le choix des moyens de paiement.

Activité de gestion	
Désignation	2016
Nombre de relevés de compteurs	5 453
Nombre d'abonnés mensualisés	1 178
Nombre d'abonnés prélevés	393
Nombre d'échéanciers	68
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	4 007
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	371
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	187
Nombre total de factures comptabilisées	4 565

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle Odyssee, il est désormais possible de connaître le nombre de factures comptabilisées par catégorie clients.

En 2015, le total des factures était comptabilisé dans la rubrique « Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers ».

Odyssee nous permet dorénavant de distinguer le nombre d'abonnés mensualisés, qui était anciennement comptabilisé dans le nombre de clients prélevés.

3.4.7 La relation clients

La relation clients	
Désignation	2016
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui
Taux de prise d'appel au CRC	79,7
Satisfaction Post Contact	7,5
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,5
Pourcentage de clients satisfaits	79,1
Nombre de réclamations écrites FP2E	29
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	187
Nombre d'arrivées clients dans la période	206
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	90,8
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	11,5

En 2016, Suez a mis en place une nouvelle méthode d'écoute client en partenariat avec l'institut IFOP. Cette enquête a été réalisée à partir d'une campagne emailing auprès d'un panel de clients de la région Provence. En 2015, les résultats de l'enquête de satisfaction étaient obtenus à partir d'une enquête téléphonique. Ce changement de mesure de la satisfaction client fait donc apparaître certains écarts par rapport à 2015.

3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

- Le taux des impayés est de **1,21%**. Ce sont les impayés « eau & assainissement » hors travaux de l'année précédente.

SUEZ Eau France agit au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis de SUEZ Eau France a été initié en 2001 dans le cadre de chartes « Fonds Solidarité Logement », signées avec les conseils départementaux partenaires.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2015	2016	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	7 170,56	13 340,6	86,0%
Délai Paiement client (j)	1,19	11,7	-1 083,2%
Montant des créances hors travaux supérieures à 6 mois (€ TTC)	32 557,1	32 184,93	- 1,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,01	1,07	18 035,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0	1,21	26 204,3%

Nous constatons une forte augmentation du délai de paiement, notamment lié à la période de gel des factures suite à la bascule vers le nouvel outil de Gestion Client (Odyssee).

3.4.9 Les dégrèvements

Les dégrèvements			
Désignation	2015	2016	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	28	23	- 17,9%
Nombres de demandes de dégrèvement	33	26	- 21,2%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	5	3	- 40,0%
Volumes dégrévés (m³)	9 046	7 821	- 13,5%

3.4.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France fait appel chaque année à l'institut de sondages IFOP pour mesurer la satisfaction de ses clients.

Les résultats de ces études permettent à SUEZ Eau France :

- d'affiner la compréhension de la relation des usagers au service de l'eau et de l'assainissement,
- de mieux comprendre ce qui nourrit et explique la satisfaction de même que l'insatisfaction des clients,
- de conduire de vraies démarches de progrès de la satisfaction des usagers.

> La méthodologie

Pour l'année 2016, SUEZ Eau France a choisi de revoir le dispositif d'écoute clients afin de l'adapter aux nouveaux modes de communication, d'interroger davantage de clients pour disposer d'une base solide et riche d'avis clients et de le compléter avec de nouvelles questions dans l'objectif d'améliorer la qualité de tous nos services.

Au préalable et pour s'assurer de la fiabilité des résultats, une enquête test avait été menée début 2016 ; certains résultats peuvent donc être comparés avec l'année précédente.

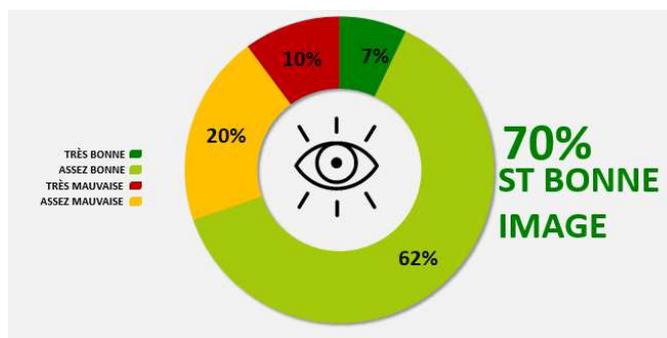
Début décembre, et toujours en collaboration avec l'Institut IFOP, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 432 clients directs sur les communes de l'Entreprise Régionale Provence desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

> Une image solide du fournisseur d'eau :

70% des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau, considéré :

- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

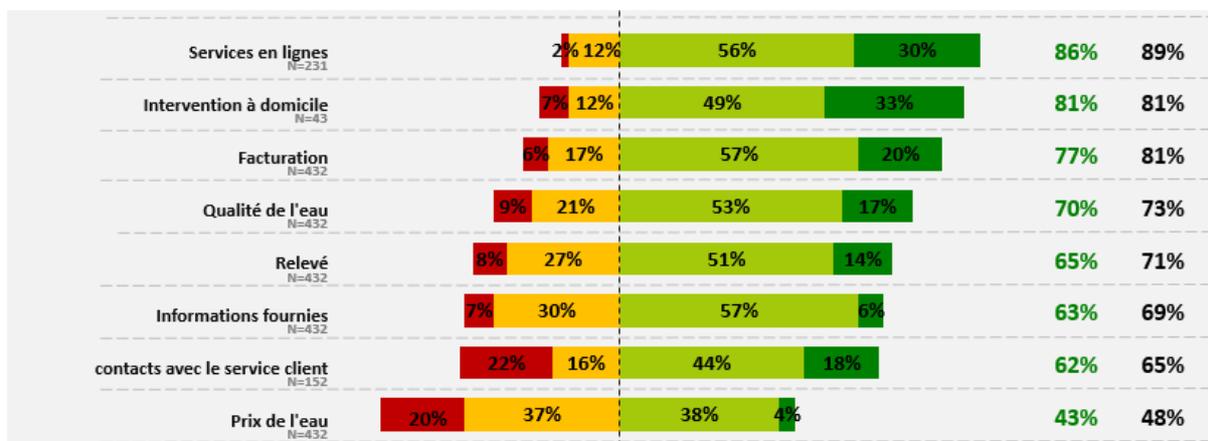


> La satisfaction clients :

66 % des clients se déclarent satisfaits et 60% des clients resteraient chez leur distributeur d'eau actuel s'ils avaient la possibilité d'en choisir un nouveau.

La satisfaction détaillée des clients montre qu'ils apprécient particulièrement les services en ligne proposés par SUEZ Eau France. La facturation et la qualité des interventions à domicile enregistrent également de bons scores de satisfaction, notamment sur le % de clients très satisfaits pour les interventions à domicile.

*Note évaluée dans le cadre d'un dispositif test d'enquêtes par email mené en janvier 2016.



3.4.11 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SEERC en application du contrat de concession du service public de distribution d'eau
- La commune de Salernes au travers des redevances collectivités
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel
- l'État au travers de la TVA

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe et un prix au m3.

• L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU

Le tarif de l'eau, défini à l'article 39.2 du contrat « Rémunération du Délégué », est composé :

- d'un abonnement et d'un prix au m3 consommé, calculés annuellement, qui varient selon l'évolution du coefficient K défini à l'article 41.2 du contrat,
- du coût des achats d'eau en gros au SIHVUEV, qui est défini annuellement conformément aux dispositions de l'article 39.2.2 du contrat.

Le détail complet du calcul de l'actualisation du tarif est adressé par courrier en Mairie en janvier et juillet de chaque année, et est présenté en annexe de ce RAD.

Evolution des révisions de la tarification		
Désignation	01/01/2016	01/01/2017
Coefficient d'indexation K eau potable	1,0372	1,0420

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

La facture type 120 m3 est présentée page suivante.



réf. client : 98-7554556602
 identifiant * : 7945
 facture n° : F120-0019309

contacts

- www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone
- Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
0977 409 431
- urgence 24h/24**
0377 429 431
- SUEZ Eau France - service client**
TSA 70001
54528 Laxou cedex
- www.toutsurmoneau.fr/accso

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr



MME M SALERNES EAU 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 83690 SALERNES

Service de l'Eau de Salernes

SPECIMEN 120 M3 30 Janvier 2017

	m ³	prix m ³ **	montant TTC
Votre abonnement			63,24 €
Votre consommation	0 m ³		224,85 €

Net à payer **288,09 €**

Merci de régler cette facture au plus tard le 31 janvier 2017
 Règlement à réception, 5 ans escompte.

Un rind arrêté forfaitaire de 40€ sera facturé à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
 ** Prix TTC hors abattement arrêté au centime.

Répartition



* Cet identifiant vous permet de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie :
 MME M SALERNES EAU 120 M3 RAD
 RUE SPECIMEN 120M3
 83690 SALERNES

Date et Lieu	Signature	MME M SALERNES EAU 120 M3 RAD RUE SPECIMEN 120M3 83690 SALERNES	IBAN : JOIGNEZ UN RIB ICS : FR3322003005 RUM : TIP50275798P120-001930910000000000
Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SEERC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SEERC. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir au guichet de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débit, à réception, votre compte pour le montant indiqué.		Montant : 288,09 € TIPSEPA	
276775761864		SEERC TSA 50013 69904 LYON CEDEX 20	
502767012093		1498 F120-00193091000000000931105 28809	

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :

www.toutsumoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			238,27		251,38
ABONNEMENT					
Part SEERC du 01/01/2017 au 01/01/2018	2	25,01	50,02	5,5	
Part de la Commune de Salernes du 01/01/2017 au 01/01/2018	2	4,96	9,92	5,5	
CONSOMMATION					
Part SEERC T/an				0,0	
T1 de 0 M3 à 100 M3 du 01/01/2017 au 01/01/2018	100 m ³	0,9091	90,91	5,5	
T2 de 100 M3 à 500 M3 du 01/01/2017 au 01/01/2018	20 m ³	0,9091	18,18	5,5	
Part Commune de Salernes T/Sem				0,0	
T1 de 0 M3 à 50 M3 du 01/01/2017 au 01/01/2018	50 m ³	0,4953	24,77	5,5	
T2 de 50 M3 à 500 M3 du 01/01/2017 au 01/01/2018	70 m ³	0,5753	40,27	5,5	
Part Agence de l'Eau préservation Ressource du 01/01/2017 au 01/01/2018	120 m ³	0,0350	4,20	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			34,80		36,71
AGENCE RHONE-MEDITERRANEE-CORSE					
Redevance Pollution Domestique du 01/01/2017 au 01/01/2018	120 m ³	0,29	34,80	5,5	
TOTAL HT			273,07		
MONTANT TVA (5,5 %)			15,02		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					288,09
Net à payer					288,09 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent de même qu'un droit d'opposition que vous pouvez exercer en adressant un courrier à Service droit d'accès, SEERC, SUEZ Eau France - service client TSA 70001 54528 Laxou cedex



TREM698FO0F120-0-019309000288094N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et remettez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SEERC dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsumoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR3220041000011999450W02057 en indiquant votre référence client (98-7564556402).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;

- Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsumoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

4 | Comptes de la délégation



4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

Salernes Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2016

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2015	2016	Ecart en %
PRODUITS	718,34	766,45	6,7%
Exploitation du service	405,00	423,62	
Collectivités et autres organismes publics	279,79	290,40	
Travaux attribués à titre exclusif	15,40	31,54	
Produits accessoires	18,16	20,89	
CHARGES	883,18	881,94	-0,1%
Personnel	117,54	150,44	
Energie électrique	0,11	0,06	
Achats d'eau	311,29	265,64	
Produits de traitement	1,19	0,13	
Analyses	1,15	1,79	
Sous-traitance, matières et fournitures	72,59	72,39	
Impôts locaux et taxes	5,21	5,41	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	44,74	42,33	
• télécommunication, postes et télégestion	3,50	3,60	
• engins et véhicules	12,86	11,89	
• informatique	16,48	15,29	
• assurance	0,93	0,56	
• locaux	5,26	5,00	
Contribution des services centraux et recherche	14,49	15,60	
Collectivités et autres organismes publics	279,79	290,40	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	10,17	10,15	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	9,25	9,43	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	10,05	10,34	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,40	1,61	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	4,23	6,22	
Résultat avant impôt	-164,84	-115,49	29,9%
RESULTAT	-164,84	-115,49	29,9%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Salernes Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2016

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

Détail des produits

en milliers d'euros	2015	2016	Ecart en %
TOTAL	718,34	766,45	6,7%
Exploitation du service	405,00	423,62	4,6%
• Partie fixe	123,20	124,26	
• Partie proportionnelle	281,80	299,36	
Collectivités et autres organismes publics	279,79	290,40	3,8%
• Part Collectivité	188,03	195,28	
• Redevance prélèvement	10,54	10,73	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	81,22	84,40	
Travaux attribués à titre exclusif	15,40	31,54	104,8%
• Branchements	15,40	31,54	
Produits accessoires	18,16	20,89	15,0%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1,02	1,04	
• Autres produits accessoires	17,14	19,85	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2016

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2016 s'appuie sur l'Entreprise Régionale qui est l'unité de base.

1. L'Entreprise Régionale est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

2. L'Entreprise Régionale dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des entreprises régionales.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de l'Entreprise Régionale.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

Suite à la mise en place du nouveau Système d'Information clientèle Odyssee, le CA des clients mensualisés est comptabilisé aussi bien pour la facture annuelle sur relevé que pour les factures intermédiaires sur estimation, ce qui n'était pas le cas précédemment (comptabilisation uniquement lors de la facture annuelle sur relevé et non comptabilisation des prélèvements mensuels).

L'année du changement de système d'information peut engendrer la comptabilisation de 18 mois de CA pour les clients mensualisés. Afin de rendre une vision économique cohérente entre les produits et charges de l'année et ne pas fausser les répartitions de charge à la valeur ajoutée, nous avons procédé au retraitement du CA des clients mensualisés pour ne conserver que le CA relatif aux 12 derniers mois. Sur la durée du contrat, le CA des clients mensualisés inscrit dans les CARE correspondra bien au CA facturé.

Compte tenu des contraintes techniques, ce retraitement a été uniquement réalisé pour le CA propre au délégataire, sachant que la part tiers (Collectivités et autres organismes) est neutre en terme de résultat (produits = charges).

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros ([sur la base des conventions d'achat d'eau en gros](#)), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de l'entreprise régionale sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par l'entreprise régionale. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,2% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

b. La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux entreprises régionales est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par l'entreprise régionale.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les entreprises régionales, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans l'entreprise régionale, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des entreprises régionales.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- garantie pour continuité du service,
- programme contractuel,
- fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie):

La **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) :
Compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 3%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à **0,1%** (**0,6%** en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif)).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 4,67% de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33%.

VI. ANNEXES

Salernes Eau

Année 2016

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-43,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-3,00
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	2 514,00
Charges branchements eau	Nombre de branchements eau	2 727,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	55,19
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau	16,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	4 677,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	425 428,00
Charges relève compteurs	Nombre de relevés	5 453,00
Charges structures clientèle	Clients eau-asst-PS	2 514,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés	5 288,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	2 514,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	31 540,06
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	476 052,62
Charges logistique	Sortie de stock	-9 283,39
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-80 841,91
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-106 003,04
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	476 052,62

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,90% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,43% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,24 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 20 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 3 %

4.2 Les reversements

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
2016 02	15/02/2016	6 961,15
2016 05	13/05/2016	56 213,89
2016 08	12/08/2016	87 118,34
2016 11	15/11/2016	46 233,57
		196 526,95

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements à l'Agence de l'eau	
Désignation	Montant (€)
Lutte contre la pollution	76 917,53
Redevance prélèvement	11 818,67
Total annuel	88 736,2

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de TVA				
N° Attestation	Date de réception	Date transmission service des Impôts	Date reversement collectivité	Montant TVA (€)
756	31/08/2015	19/11/2015	17/02/2016	450
778	11/04/2016	30/06/2016	28/09/2016	360
779	11/04/2016	30/06/2016	28/09/2016	382

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Site	Opérations réalisées
Réservoir de La Roque	Pas d'opération de renouvellement en 2016
Comptages de sectorisation	

4.3.2 La situation sur les branchements

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Opérations réalisées
Accessoires de réseau	Renouvellement/création de 4 vannes sur le réseau : <ul style="list-style-type: none"> - pose vanne supplémentaire dn100 chemin de Parouvier - renouvellement Té + vanne dn 100 rue des écoles - renouvellement vanne dn100 Avenue Pierre Gaudin - renouvellement vanne dn125 rue Edouard Basset
Branchements	Renouvellement de 8 branchements : <ul style="list-style-type: none"> - branchement 1 Rue Sous Clastre (Poumeyrol Christine) - branchement 13 Rue Gorgette (Marc Iraili) - branchement Montée des Oliviers (HLM de La Bresque) - branchement Bd Paul Cotte (brt commun WC et arrosage devant école maternelle) - 2 branchements Gandelon - branchement traverse Gandelon (M. Palmerini) - branchement Quartier Les Arnauds (Jeanne Migliore)

4.3.3 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)		
Diamètre	2015	2016
Compteurs 15 mm remplacés	38	73
Compteurs 20 à 40 mm remplacés	1	0
Compteurs > 40 mm remplacés	2	1

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre « La situation des biens et des immobilisations ». Le tableau suivant récapitule ces opérations.

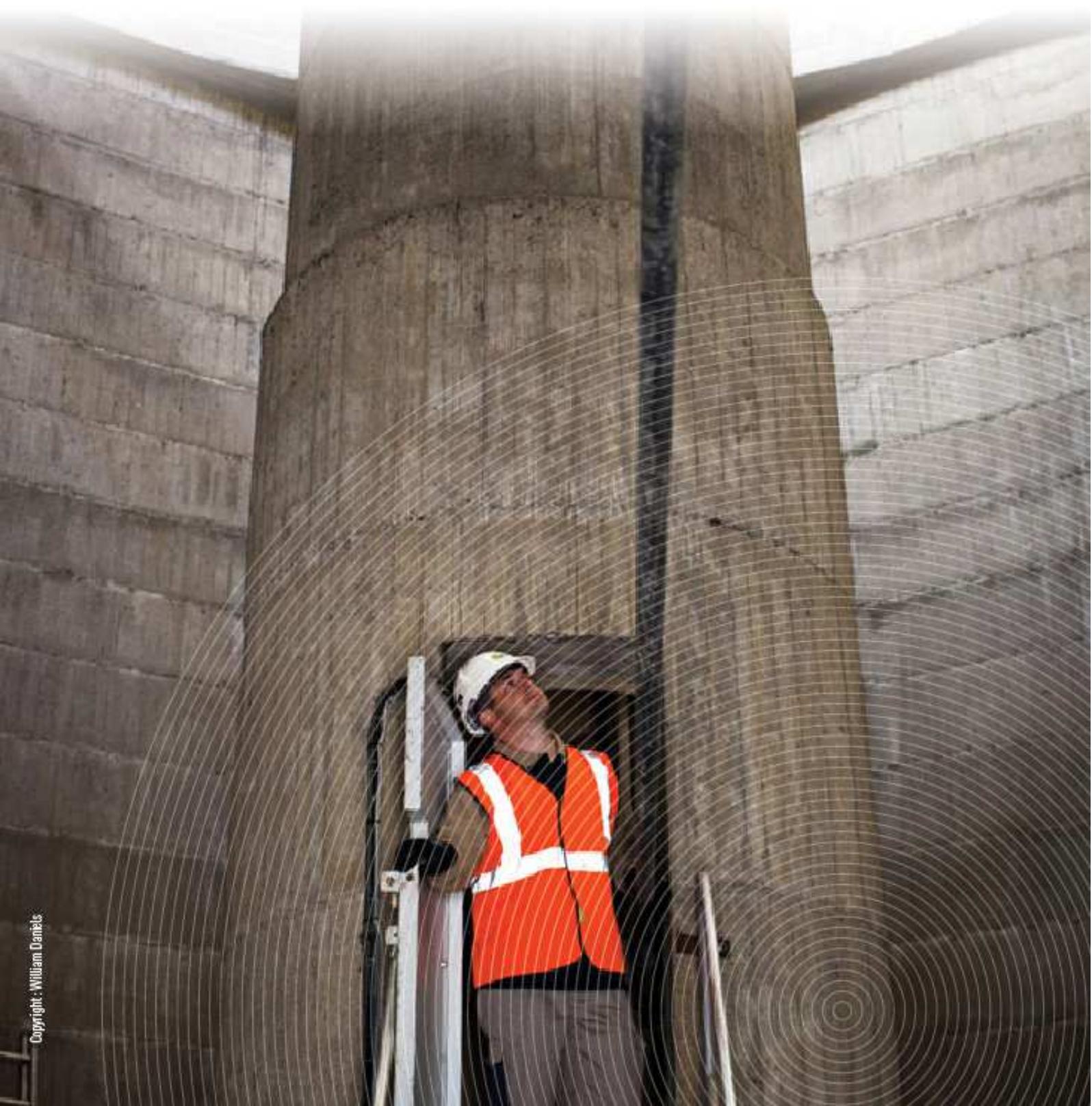
Renouvellement réalisé au cours de l'exercice	
Opération	Dépenses comptabilisées €HT valeur contrat
Equipements électromécaniques : pas d'opération de renouvellement	0 €
Accessoires de réseau : renouvellement de 4 vannes	7 200 €
Branchements : renouvellements de 8 branchements	3 000 €
Compteurs : renouvellement de 74 compteurs	4 884 €

- **LE SUIVI DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

A fin 2016, le fonds de renouvellement fait apparaître un **solde de 77 888 €HT** (dépenses de renouvellement > aux provisionnel contractuel), principalement lié à l'effort réalisé la 1^{ère} année de contrat sur le renouvellement des compteurs.

Suivi du Fonds de renouvellement €HT					
Désignation	2012	2013	2014	2015	2016
Dotation initiale	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
dont équipements électromécaniques	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
dont réseau, branchement	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
dont compteurs	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Dépenses comptabilisées	112 722	21 999	11 105	16 978	15 084
dont équipements électromécaniques	0	7 371	2 465	4 072	0
dont réseau, branchement	2 700	5 850	4 350	10 200	10 200
dont compteurs	110 022	8 778	4 290	2 706	4 884
Solde annuel	92 722	1 999	-8 895	-3 022	-4 916
Solde total cumulé	92 722	94 721	85 826	82 804	77 888

5 | Votre délégataire



5.1 Notre organisation

5.1.1 L'entreprise régionale



édito

“ **Innovier pour rendre l'eau « intelligente »**
 Les enjeux de l'eau changent, l'eau facile est devenue fragile. Nos métiers se transforment pour répondre à l'enjeu majeur de préservation de la ressource en eau. Pour ne pas la gaspiller et pour la gérer au mieux en répondant aux spécificités des territoires d'aujourd'hui et de demain, nous développons des solutions innovantes.

Ces solutions dites « SMART » font appel aux technologies digitales pour optimiser la gestion de l'ensemble du cycle de l'eau, de ses sources d'approvisionnement jusqu'au traitement des eaux usées en passant par la distribution des réseaux publics ou auprès des industriels. Elles permettent également d'optimiser nos interventions, de mieux rendre compte du service que nous offrons et de favoriser l'interaction avec tous les acteurs du territoire : collectivités, consommateurs, industriels, entreprises, agriculteurs, services de l'Etat...

Cependant, il n'y a pas de systèmes « intelligents » sans les compétences des femmes et des hommes qui les développent et les gèrent. Quant à la proximité, elle reste la mission première des 1 100 collaborateurs de l'activité eau en Provence. ”

Hervé Madiec,
Directeur Région Provence

acteur du grand cycle de l'eau au service des territoires

SUEZ assure la production et la distribution de l'eau potable et couvre l'intégralité de la chaîne de dépollution des eaux usées afin de rejeter une eau propre sans impact sur les milieux naturels.

SUEZ s'engage aux côtés des collectivités et des entreprises tout au long du grand cycle de l'eau pour préserver la ressource.

Au-delà de la maîtrise technique du service de l'eau et l'assainissement, SUEZ gère la relation avec les usagers grâce à l'expertise de son agence clientèle.

S'appuyant sur son maillage territorial en Provence, SUEZ tient son rôle d'entreprise citoyenne et responsable en participant activement au développement durable des territoires.



une performance opérationnelle démontrée

100 sites de production d'eau
7 100 km de réseau d'eau potable
4 326 analyses réalisées
2 500 fuites réparées
6 300 km de réseau d'eaux usées
220 stations d'épuration

au service des usagers

537 000 contacts clients traités
20 accueils clientèle
517 000 relevés de compteurs
710 000 factures émises

employeur responsable

50 jeunes en alternance
1 démarche qualité de vie au travail
5 % d'emplois de personnes en situation de handicap
31 % de femmes dans l'encadrement

7

départements

240

collectivités partenaires

60

industriels & entreprises

1 100

collaborateurs

700 000

habitants desservis en eau potable

1 500 000

habitants bénéficiant de l'assainissement collectif

5.1.2 Nos implantations



AU SERVICE DES USAGERS

assurer le dialogue & proposer de nouveaux services

Tout savoir sur son eau sur tablette et smartphone

La plateforme internet « tout sur mon eau » donne aux consommateurs un accès exhaustif aux informations sur l'eau de leur commune : nombre d'analyses, étiquette eau... mais aussi son prix et son origine.

www.gedrise-dcs-rou.fr

537 000
contacts usagers traités

Pour répondre aux attentes des usagers, 20 accueils clientèle sont à leur disposition.

Le Centre de Relations Clientèle de SUEZ basé au Pontet (84) permet de réceptionner tous les appels des usagers. 20 téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir 346 000 appels par an.

Parallèlement, un service d'urgence peut intervenir 24h sur 24, 365 jours sur 365.

MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE (13)

1 MILLION D'HABITANTS

SERAMM (Service d'Assainissement Marseille Métropole) en collaboration avec Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille ont lancé "Marseille Infos Plages". Cette application gratuite pour smartphone est destinée à informer le grand public sur la qualité des eaux de baignade, les consignes de sécurité en vigueur, les conditions météo, le drapeau du jour, la température de l'eau et les activités proposées sur les 21 plages de Marseille soit environ 10 km de littoral.

 Découvrez "Marseille Infos Plages" sur Youtube

SYNDICAT RHÔNE VENTOUX (84)

180 000 HABITANTS

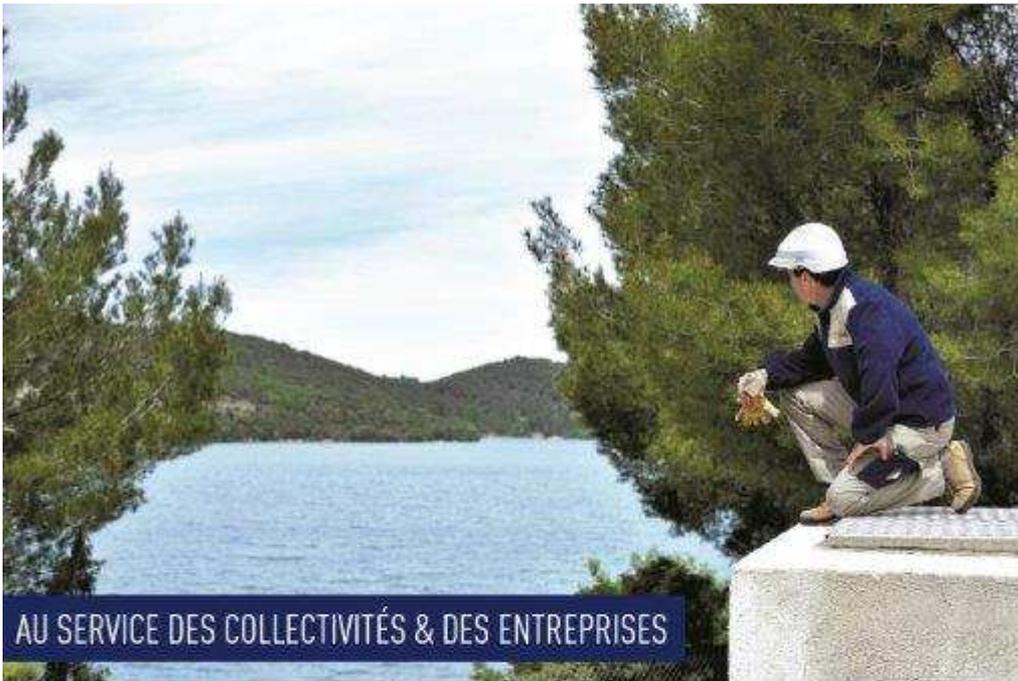
Le Proxibus, lancé à l'initiative du syndicat Rhône Ventoux, vient à la rencontre des usagers pour les accompagner dans leurs démarches et répondre à leurs questions concernant les services de l'eau potable et de l'assainissement. Véritable accueil clientèle itinérant, le Proxibus est présent une matinée par mois sur les marchés de 5 communes. Une façon d'être au plus près des préoccupations des usagers.



www.rhone-ventoux.fr/le-proxibus/index

50 000 compteurs intelligents

Grâce à la télérelève longue portée, les usagers peuvent maîtriser leur consommation d'eau et être alertés immédiatement en cas de fuite. Ce service leur permet de réduire leur facture et de protéger l'environnement, mais également de gagner en confort grâce à la relève automatique des compteurs.



AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS & DES ENTREPRISES

s'engager pour la protection de la ressource

HYÈRES-LES-PALMIERS (83)

55 000 HABITANTS

Le projet **Aquarenova** vise à restaurer la nappe continentale grâce un bassin d'infiltration alimenté par un fleuve côtier. Aquarenova permet de repousser le biseau salé et de rendre à la ville son autonomie en eau.



www.aquarenova.fr

CHARLES & ALICE (26-84)

400 SALARIÉS

Depuis 1976, les deux usines du groupe agro-alimentaire produisent des compotes et autres desserts aux fruits. Charles & Alice a confié à SUEZ la **construction des deux unités de prétraitement des effluents industriels** ainsi que leur exploitation pour une durée de 10 ans.

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (26)

62 000 HABITANTS

Le compost issu des boues des stations d'épuration de Montélimar Agglomération est restitué tous les premiers vendredis du mois aux habitants de l'agglomération sur la station d'épuration de Montélimar **pour fertiliser leurs jardins**.

Les services des espaces verts de l'agglomération bénéficient également de ce service.

tonnes | MONDRAGON (84)

30 000

L'usine de compostage "Terres de Provence" utilise un procédé biologique de conversion et de valorisation des boues de stations d'épuration en un produit stabilisé et hygiénisé semblable à un terreau : **le compost normalisé**.

Chaque année, 30 000 tonnes de boues urbaines ou issues de l'industrie agro-alimentaire sont compostées sur cette usine.



AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS & DES ENTREPRISES

s'engager pour la protection
de la ressource

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS (05)

20 000 HABITANTS

La station d'épuration des eaux usées Pur'Alpes à Briançon traite les eaux usées du berceau de la Durance. Sa technique de traitement sur Biofor et son pilotage expert permettent de s'adapter aux variations importantes de population dans des conditions de froid extrême et de respecter une qualité "eaux de baignade" toute l'année.

AIX-EN-PROVENCE (13)

140 000 HABITANTS

Une station d'épuration peut cumuler bien d'autres fonctions que de traiter des eaux usées. C'est le cas de l'installation d'Aix-en-Provence permettant de traiter les eaux usées d'environ 30 000 équivalents/habitants. Une zone humide de rejets végétalisée a été créée pour assurer la dernière phase de traitement et contribuer à restaurer la biodiversité du site.

350

"grandes oreilles"

Toute fuite d'eau sur une canalisation ne s'effectue pas dans le silence le plus absolu.

SUEZ dote les réseaux d'eau potable de capteurs acoustiques afin d'écouter en permanence le réseau, de détecter les fuites en quasi temps réel et de les réparer. 600 000 m³ sont ainsi économisés par an en Provence, soit l'équivalent de la consommation en eau potable d'une ville de 5 000 habitants.

Ces capteurs sont notamment déployés sur :

- le Syndicat Durance Ventoux (84) 95 000 habitants,
- Hyeres (83) 55 000 habitants,
- le Syndicat Rhône Ventoux (84) 160 000 habitants.



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

être un acteur **citoyen & responsable**

SUEZ ET FACE S'ENGAGENT CONTRE L'EXCLUSION

LA SEYNE SUR MER (83) 64 000 HABITANTS

GRAND AVIGNON (84) 182 000 HABITANTS

ISTRES (13) 43 000 HABITANTS

HYÈRES (83) 55 000 HABITANTS

**MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE (13)
1 MILLION D'HABITANTS**

SUEZ en Provence est membre de FACE, Fondation Agir Contre l'Exclusion. Cette Fondation a pour vocation d'initier avec les acteurs locaux des actions concrètes de prévention et de lutte contre l'exclusion. SUEZ participe activement au programme "Job Academy", à La Seyne-sur-Mer, Hyères et sur le Grand Avignon, qui vise à accompagner dans leur recherche des demandeurs d'emploi. L'entreprise participe également au programme de pédagogie en collège : FACE-Energie Jeunes à Istres.

LA BIODIVERSITÉ AU CŒUR DE NOS ACTIONS

SAN OUEST PROVENCE (13) 99 500 HABITANTS

Consciente de ses responsabilités et des leviers d'actions dont elle dispose pour protéger et promouvoir la biodiversité, c'est tout naturellement que SUEZ en Provence s'est engagée comme partenaire principal aux côtés d'Ouest Provence et de Port-Saint-Louis du Rhône en faveur du Festival de la Camargue et du Delta du Rhône. Un partenariat qui s'inscrit dans la continuité de la labellisation "stratégie Nationale pour la biodiversité" attribuée à notre entreprise par le ministère de l'Écologie.

**MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE (13)
1 MILLION D'HABITANTS**

Afin de compenser l'impact de la ville sur les écosystèmes, SERAMM transforme l'assainissement en un service qui favorise la faune et la flore dans la baie de Marseille et le Parc National des Calanques.



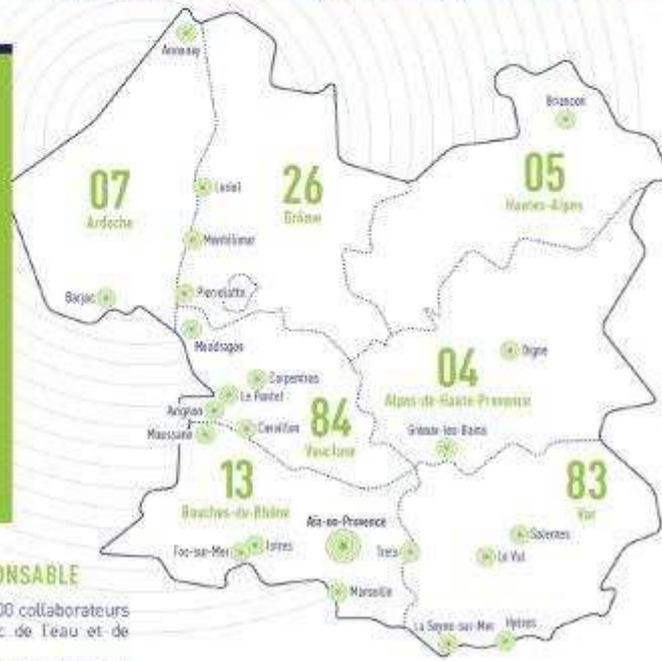
PARTENAIRE DES TERRITOIRES

être un acteur **citoyen & responsable**

ACCÉDER À LA FORMATION PAR L'ALTERNANCE

Chaque année l'entreprise accueille près de 50 jeunes en formation par alternance.

Intégrés et formés, ces jeunes deviennent des professionnels des métiers de l'eau, de l'assainissement, de l'environnement et de la clientèle. Chacun des jeunes recrutés en alternance est suivi par un tuteur tout au long de sa formation. Les tuteurs sont des collaborateurs actifs et volontaires qui exercent leur métier tout en consacrant du temps à transmettre leurs connaissances.



1100 collaborateurs

EMPLOYEUR LOCAL RESPONSABLE

SUEZ en Provence emploie 1 100 collaborateurs pour assurer le service public de l'eau et de l'assainissement.

Ses implantations lui permettent d'offrir un service de proximité et d'être un employeur local actif sur le territoire.

Chaque année, l'entreprise pourvoit plus de 150 postes. Elle mène une politique active de recrutement avec le soutien de partenaires locaux : centres de formation, missions locales, maisons de l'emploi...

L'agence **Durance Verdon**

édito

"L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.



Comme vous l'avez compris, nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ pour son activité eau en Provence doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire."

Olivier Fabre,
*Chef d'agence
Durance Verdon*

L'agence Durance Verdon

SUEZ est une entreprise moderne et de proximité, au cœur des enjeux de l'environnement. Les agents SUEZ sont attentifs à vos besoins quotidiens et ceux des usagers. Les équipes d'exploitation vivent et travaillent sur le territoire. Elles connaissent vos préoccupations, sont attachées à la continuité du service de l'eau et de l'assainissement par tous les temps et 24h/24.



L'agence en quelques chiffres

39 communes partenaires

18 382 abonnés en eau potable

43 297 abonnés en assainissement

18 usines d'eau potable

39 stations d'épuration

756 km de réseau d'eau potable

543 km de réseau d'assainissement



Une équipe à votre service

50 agents

9 en eau potable

15 en assainissement

9 pour les travaux

6 pour la maintenance

11 pour la gestion administrative



6 | Annexes



6.1 Annexe 1 : Les évolutions réglementaires

SOMMAIRE

REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

MARCHES PUBLICS

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

ENVIRONNEMENT

- Eau potable
- Assainissement
- Règles communes à l'eau et l'assainissement

DROIT DE LA CONSOMMATION

REGLES COMMUNES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

❖ FACTURATION ELECTRONIQUE

> Décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le décret du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique a été publié au Journal officiel du 4 novembre 2016. Comme le prévoit l'ordonnance du 26 juin 2014, relative au développement de la facturation électronique, à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les contrats signés ou en cours d'exécution, la facturation électronique est obligatoire pour les grandes entreprises, titulaires d'un contrat public ou intervenant au contrat en tant que sous-traitants admis au paiement direct. L'obligation de recourir à la facturation électronique sera progressivement étendue à toutes les entreprises, en fonction de leur taille, pour une généralisation du dispositif en 2020 (entreprises de taille intermédiaire : 2018 ; PME : 2019 ; TPE : 2020).

Le décret précise que les factures électroniques devront obligatoirement être déposées, transmises et réceptionnées par le biais de l'application Chorus Pro, exceptées pour les factures classées secret défense au sens de l'article 413-9 du code pénal. Si la facture est transmise en dehors de l'utilisation du portail, l'acheteur public devra informer son cocontractant de l'obligation d'utiliser Chorus Pro.

Le décret indique que la facture électronique doit comporter les mentions suivantes :

« 1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires »

Le point de départ du délai de paiement correspond à « la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ». Cette date peut varier selon la transmission au sein du portail Chorus Pro :

« 1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, définie à l'article 2 de la même ordonnance ;

« 2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée. »

❖ **CANDIDATURES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS – ATTESTATIONS**

> **Arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession**

Un arrêté du 25 mai 2016 détermine les moyens de preuve pouvant être présentés par un attributaire pressenti d'un marché public ou d'une concession pour attester qu'il a bien souscrit à ses obligations fiscales et sociales. Il complète les dispositions des nouveaux textes « Marchés publics » et « Concessions » relatifs aux interdictions de soumissionner (cf notamment article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession).

Comme le prévoyait le droit antérieur, les candidats peuvent obtenir, auprès de leur administration fiscale, un certificat attestant du paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la TVA (article 1 de l'arrêté). Quant aux obligations sociales, un certificat sera délivré par les organismes compétents au titre des cotisations de sécurité sociale, assurance vieillesse des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries et des obligations d'emploi des travailleurs handicapés. (article 2).

Cet arrêté du 25 mai 2016 s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le 2 juin 2016.

❖ **REPRISE PROVISOIRE DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

> **Conseil d'Etat, 16 novembre 2016, Société Opale Dmcc, n° 401321**

Dans le cadre de la résiliation anticipée d'un contrat de la commande publique, la reprise provisoire des relations contractuelles est possible dès lors que le requérant justifie, d'une part, d'une situation d'urgence et, d'autre part, d'atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à l'intérêt général, aux intérêts du requérant ou des tiers.

Dans sa décision du 16 novembre 2016, le Conseil d'Etat a précisé quels éléments devraient être pris en compte pour caractériser les atteintes graves et immédiates aux intérêts du requérant. A ce titre, il ne doit pas être seulement pris en compte la perte de revenus du requérant résultant de la décision de résiliation. Cette perte de revenus doit être mise en perspective avec « *sa situation financière et la menace pesant sur sa pérennité, notamment à son chiffre d'affaires global* ».

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

❖ **TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENE « CONCESSIONS »**

> **Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession**

Publiée le 29 janvier 2016 et suivie de près par son décret d'application, l'ordonnance « Concessions » transpose fidèlement la directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014.

Comme l'ordonnance « Marchés », l'ordonnance « Concessions » poursuit des objectifs de simplification et d'unification, en intégrant dans son champ d'application les concessions de service, exclues du champ d'application des directives de 2004. Il est ainsi mis fin à la dualité existante entre les concessions de travaux, règlementées par l'ordonnance du 15 juillet 2009, et les délégations de service public (DSP), régies par la loi Sapin. Ces dernières deviennent une sous-catégorie des nouveaux contrats de concession, la notion de concession de services étant plus large que la DSP. Toutefois, les délégations de service public gardent un statut particulier et seront assorties de prescriptions spécifiques.

Si le champ d'application de l'ordonnance « Concessions » est donc élargi, les exclusions sont cependant nombreuses, l'ordonnance reprenant l'ensemble des exceptions prévues par la directive 2014/23/UE relatives aux quasi-régies (« in-house ») et à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

L'eau potable était également exclue du champ d'application de la directive, mais elle est incluse dans le champ d'application de l'ordonnance « Concessions ». En effet, les concessions portant sur le service public de l'eau potable ne peuvent être attribuées qu'après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette transposition n'entraîne pas de bouleversement des règles internes : si elle pose des obligations de publicité et de mise en concurrence, elle préserve la liberté des autorités concédantes dans leurs négociations et leur choix final, sous réserve du respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

En ce qui concerne les DSP, elle s'inscrit à bien des égards dans la continuité de la loi « Sapin ».

I. Éléments liés à la passation du contrat

• Les éléments de continuité avec la loi « Sapin »

L'ordonnance et le décret « Concessions » reprennent en majeure partie les éléments procéduraux prévus par la loi « Sapin ». Les consultations préalables de la Commission des services publics locaux, et, le cas échéant, du Comité mixte paritaire, sont toujours de mise, de même que la délibération préalable sur le choix du mode de gestion. L'intervention de la Commission Sapin, prévue par l'article L.1411-5 du CGCT, demeure identique, celle-ci étant compétente pour :

- ouvrir les plis ;
- examiner les candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- émettre un avis sur les offres analysées ;

Enfin, à l'issue des négociations, l'obligation de saisine de l'assemblée délibérante par l'exécutif est maintenue. Ce dernier lui transmet un rapport exposant les motifs de son choix, et l'assemblée se prononce sur le choix du concessionnaire. La seule différence est que le président de la commission a désormais la faculté d'inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, alors qu'il s'agissait auparavant d'une obligation.

• Les dispositions nouvelles

L'ordonnance et le décret « Concessions » distinguent deux procédures : la procédure « simple » et la procédure « formalisée ».

Leur champ d'application dépend de la valeur globale hors taxe du contrat de concession et du secteur concerné :

- La procédure formalisée s'applique aux contrats d'un montant global HT supérieur ou égal à 5 225 000 euros ;
- La procédure simplifiée s'applique :
 - aux contrats d'un montant global HT inférieur au seuil européen de 5 225 000 euros ;
 - quel que soit leur montant, aux concessions passées dans certains secteurs spéciaux dont l'eau potable ;

S'agissant des concessions relatives au service public de l'assainissement, la procédure simplifiée s'appliquera pour les concessions passées par une entité adjudicatrice exerçant une activité de réseau liée au service d'eau potable. Dans les autres cas de figure, la procédure sera à déterminer en fonction de la valeur globale de la convention.

Les deux procédures présentent un socle commun en ce qu'elles reprennent les éléments de procédure issus de la loi Sapin présentés ci-dessus. Toutes deux prévoient en outre que l'avis de concession doit être publié sur le profil acheteur de l'autorité concédante et selon un modèle type. La procédure formalisée ajoute à cela certaines contraintes, à savoir :

- la mise en place de délais minimaux pour la réception des candidatures et des offres ;
- une publication hiérarchisée des critères d'attribution ;
- l'information motivée des candidats et soumissionnaires non retenus ;
- une publicité européenne obligatoire au début et à l'issue de la procédure.

En ce qui concerne les négociations, elles restent librement organisées par la collectivité. Leurs modalités doivent toutefois être précisées dans le document de consultation.

II. Éléments liés à l'exécution du contrat

• Durée

L'ordonnance « Concessions » reprend une formule très proche du droit antérieur, puisqu'elle dispose simplement que « *les contrats de concessions sont limités dans leur durée* » et que celle-ci « *est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire* ».

Toutefois, le décret « *Concessions* » précise que les contrats d'une durée supérieure à cinq ans doivent être justifiés par la nécessité d'amortir les investissements ou travaux de renouvellement, et ne doivent pas excéder « *le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Les textes reprennent, en matière d'eau potable et d'assainissement, le principe suivant lequel l'avis du DDFIP doit être sollicité pour les concessions d'une durée supérieure à 20 ans (article 34 de l'ordonnance).

- **Modifications du contrat en cours d'exécution (possibilité de procéder par avenant)**

Le décret « *Concessions* » prévoit les cas de figures dans lesquels un contrat pourra être modifié par avenant.

De manière synthétique, il peut être signalé que les modifications non substantielles du contrat sont autorisées, étant précisé que les augmentations, le cas échéant cumulées, inférieures à 10% du montant du contrat et à 5 225 000 euros HT ne sont jamais substantielles.

Des augmentations de 50% *maximum* par avenant sont également autorisées dans des cas exceptionnels (sujétions imprévues et services ou travaux supplémentaires).

Le contrat peut en outre prévoir, dès l'origine et sans limitation de montant, sous la forme de clauses de réexamen claires et précises, des modifications à venir.

Enfin, un changement de contractant est possible en application d'une clause de réexamen ou en cas de restructuration du concessionnaire initial.

- **Indemnisation des frais financiers en cas de résiliation**

En cas d'annulation, résiliation ou résolution de la convention par le juge, l'ordonnance prévoit que le concessionnaire pourra prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédante, y compris les frais liés au financement du contrat.

- **Occupation du domaine public**

On notera pour finir que l'ordonnance lie directement le régime des concessions à celui des autorisations d'occupation du domaine public, la convention de concession valant autorisation d'occupation. La convention peut également prévoir l'octroi de droits réels sur les ouvrages et équipements réalisés.

❖ **LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE**

> **Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**

La loi pour une République numérique a été publiée le 8 octobre 2016. Les dispositions les plus importantes concernant les concessions de service public sont les suivantes :

- Obligation pour le concessionnaire de fournir aux collectivités les données et bases de données indispensables à l'exécution du service en vue notamment de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux ;
- Obligation de communiquer au public les codes sources utilisés dans le cadre du service public sous réserve du secret industriel et commercial ;
- Obligations de transparence concernant les traitements algorithmiques mis en œuvre dans le cadre du service public ;
- Obligations très larges de publication des documents en lien avec le service public.

❖ **MODELE D'AVIS POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE CONCESSION**

> **Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession**

L'arrêté a été pris sur le fondement de l'article 14 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, dit décret « *Concessions* ». Il détermine le contenu de l'avis de concession devant être publié dans le cadre de la procédure « *simplifiée* ».

Pour rappel, conformément à l'article 10 du décret « *Concessions* », les contrats éligibles à la procédure « *simplifiée* » sont ceux dont la valeur est inférieure ou égale au seuil européen (5 225 000 € HT) ou qui ont pour objet l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.

L'article 2 de l'arrêté précise notamment qu'il n'est pas obligatoire de renseigner l'ensemble des rubriques du modèle européen pour les contrats relevant de l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, dont le seuil est inférieur ou égal au seuil européen ou qui ont pour objet l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable. Seules les rubriques mentionnées à l'article 1 de l'arrêté devront être renseignées :

- Nom et adresses
- Communication
- Intitulé
- Description des prestations
- Critères d'attribution
- Conditions de participation
- Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres

Les rubriques qui ne seront pas renseignées dans l'avis de publicité ne seront pas facturées à la personne publique. L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et s'applique depuis cette date aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication.

❖ **POSSIBILITE DE CONCLURE UNE DSP PROVISOIRE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN CAS D'URGENCE**

> Conseil d'Etat, 4 avril 2016, Société Caraïbes Développement, n°396191

Le Conseil d'Etat a précisé que la conclusion d'un contrat provisoire de délégation de service public est possible, sans procédure de publicité et de mise en concurrence, si trois conditions cumulatives sont réunies :

- **L'urgence**, caractérisée par l'impossibilité imprévisible, soudaine et extérieure à la volonté de la personne publique, de faire poursuivre l'exécution du service public par son cocontractant ou par elle-même.
- **Un motif d'intérêt général** tenant à la continuité du service public ;
- **Une durée du contrat provisoire** ne dépassant pas le délai nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en bonne et due forme ou pour organiser les conditions de la reprise du service en régie.

❖ **POSSIBILITE DE CONCLURE UNE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC MULTISERVICES**

> Conseil d'Etat, 21 septembre 2016, Communauté urbaine du Grand Dijon, n° 399656 et n° 399699

Par un arrêt du 21 septembre 2016, le Conseil d'Etat a apporté une précision importante quant au périmètre d'une délégation de service public en considérant qu'une collectivité pouvait déléguer la gestion de plusieurs services « connexes » au sein d'un seul et unique contrat.

Le Conseil d'Etat juge ainsi que « **qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.** »

Les deux limites sont donc les suivantes :

- la délégation ne doit pas avoir un périmètre excessif ;
- la délégation ne doit pas réunir en son sein des services qui n'ont aucun lien entre eux.

❖ **QUALIFICATION ET INDEMNISATION DES BIENS RETOUR : LES BIENS DETRUIITS EN COURS DE CONTRAT RESTENT DES BIENS DE RETOUR MEME S'ILS SONT DEVENUS TECHNOLOGIQUEMENT INUTILES**

> Conseil d'Etat, 26 février 2016, Syndicat mixte de chauffage urbain la Défense, n°384424

Au cours d'un contrat de concession, certains ouvrages avaient été détruits par une explosion, et seulement partiellement reconstruits. En fin de contrat, la personne publique concédante a saisi le juge pour être indemnisée de la valeur des biens détruits : en tant que biens de retour, ces derniers auraient en effet dû lui revenir gratuitement en fin de contrat.

La problématique était double :

- d'une part, la destruction des biens en cours de contrat, et leur reconstruction seulement partielle, qui privait l'autorité concédante de biens dont elle aurait normalement dû devenir propriétaire ;

- d'autre part, le fait que ces biens étaient devenus inutiles au service public du fait des avancées technologiques posait la question de savoir s'ils devaient malgré tout être indemnisés.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a rappelé sa jurisprudence [Commune de Douai](#) (CE, 21 décembre 2012, n° 342788), aux termes de laquelle sont qualifiés de biens de retour tous les biens nécessaires au fonctionnement du service public. En conséquence, ces biens doivent en principe faire retour gratuitement à la personne publique en fin de contrat s'ils ont été amortis.

Concernant le caractère inutile des biens, le Conseil d'Etat a jugé que cela n'avait aucune incidence sur leur qualification de biens de retour, puisqu'ils ont été utiles au fonctionnement du service public à un moment donné. Le seul moyen de déroger à la règle du retour gratuit est d'inscrire une clause au contrat prévoyant expressément la reprise par le concessionnaire des biens perdant leur caractère nécessaire au service public.

Concernant l'indemnisation des biens détruits, le Conseil d'Etat a précisé qu'il importait alors de rechercher si le concédant avait entendu, au titre de ses pouvoirs dans l'exécution du contrat, renoncer à la reconstitution de ces biens.

❖ **INDEMNISATION DES FRAIS FINANCIERS EN CAS DE RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

> Conseil d'Etat, 11 mai 2016, Commune de Bordeaux, n° 383768

Dans une affaire relative à l'indemnisation du cocontractant suite à la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de partenariat du stade de Bordeaux, le Conseil d'Etat a expressément reconnu le caractère utile des frais financiers exposés par le titulaire du contrat.

A priori, lesdits frais financiers incluent les intérêts mais aussi les coûts de rupture ou de décalage des instruments de couverture de taux.

Il semble donc que le coût du financement des investissements puisse compter au titre du préjudice subi par le titulaire, de sorte qu'il pourrait prétendre en être indemnisé suite à la résiliation pour motif d'intérêt général.

Le principe ainsi posé rejoint la règle résultant de [l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#), qui vise le cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge faisant suite au recours d'un tiers. Le principe est également posé pour les marchés de partenariat à l'article 39 de la loi « Sapin II », modifiant l'article 89 de l'ordonnance « *Marchés publics* ». Dans ces deux cas, en cas de résolution ou de résiliation du contrat, suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché peut obtenir une indemnisation des dépenses utiles à l'acheteur, y compris les dépenses liées au financement.

MARCHES PUBLICS

❖ **ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

1°/ Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

2°/ Modification de l'ordonnance par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II »

Les décrets d'application de [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) ont été publiés le 25 mars 2016 (1°). Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) concerne tous les marchés publics soumis à l'ordonnance, tandis que le [décret n° 2016-361](#) du même jour régit les marchés de défense et de sécurité.

Le décret d'application relatif à l'ensemble des marchés publics est entré en vigueur au 1^{er} avril 2016 et s'applique à l'ensemble des marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à compter de cette date.

Le législateur est venu par la suite modifier l'ordonnance « Marchés » à l'occasion de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#), dite « Loi Sapin II » (2°).

Les dispositions de la loi dite « Sapin II » ne sont applicables qu'aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 10 décembre 2016.

1°/ Dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés

Les dispositions du décret « Marchés » ne sont applicables qu'aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Préparation du marché public

« **Sourçage** » – Le texte consacre la pratique du « *sourçage* » (article 4 du décret) en prévoyant des échanges et des études préalables avec les opérateurs économiques en amont de la passation d'un marché public. L'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences dès lors que cette étape ne fausse pas la concurrence et l'égalité de traitement des candidats.

Marchés publics réservés – S'agissant des marchés publics réservés, le texte fixe la proportion minimale de travailleurs handicapés ou défavorisés employés par les opérateurs économiques pouvant en bénéficier à hauteur de 50% de leurs effectifs (article 13 du décret).

- **Passation**

Délai de réception des offres – Les délais de réception des candidatures et des offres sont réduits :

- pour les appels d'offres ouverts, le délai passe de 52 à 35 jours, et peut être ramené à 30 jours si les offres sont présentées par voie électronique ;
- pour les appels d'offres restreints, les procédures concurrentielles avec négociation, et de dialogue compétitif, ce délai est porté à 30 jours ;
- pour les procédures négociées avec mise en concurrence préalable, il n'est que de 15 jours.

Ces délais constituent des minima que les collectivités doivent adapter en fonction de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs pour préparer leur candidature et leur offre.

Régularisation des offres irrégulières – Les acheteurs se voient reconnaître la faculté de demander une régularisation d'une offre irrégulière et/ou inacceptable. Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, seules les offres irrégulières peuvent bénéficier d'une régularisation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Dans les autres procédures, cette régularisation peut concerner aussi bien l'offre irrégulière que celle inacceptable, mais là encore à condition que l'irrégularité ne tienne pas au fait que l'offre soit anormalement basse.

- **Exécution**

Modification du marché en cours d'exécution – Les règles de modifications du marché en cours d'exécution sont très proches de celles applicables aux contrats de concession. On retrouve ainsi les mêmes trois hypothèses principales, à savoir :

- l'autorisation sans limitation de montant des modifications résultant de clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque ;
- l'autorisation des modifications inférieures aux seuils européens publiés au JORF et à 10% du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux ;
- l'autorisation des modifications non substantielles ;
- l'autorisation, dans une limite de 50% maximum du montant du marché, des modifications pour sujétions imprévues et prestations supplémentaires devenues nécessaires ;

2°/ Modifications apportées par la loi dite « Loi Sapin II » du 9 décembre 2016

- **Passation**

Suppression de l'obligation de recourir à une évaluation préalable – L'ordonnance marchés prévoyait l'obligation de recourir à une évaluation préalable, ayant « *pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet* » avant le lancement de la procédure, pour les marchés d'un montant supérieur à 100 millions d'euros H.T. La loi Sapin II supprime cette obligation, exceptée pour les marchés de partenariat, qui sont encore soumis à une évaluation préalable.

Allotissement – La loi Sapin II impose au pouvoir adjudicateur de motiver sa décision de ne pas allotir un marché.

Suppression de la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lots susceptibles d'être attribués.

Possibilité d'examiner les offres avant les candidatures en appel d'offres ouvert – Le décret introduit également la possibilité, en appel d'offres ouvert, d'inverser l'examen des candidatures et des offres afin de permettre de ne contrôler que la candidature du soumissionnaire en tête de classement à l'issue de l'examen des offres.

Offres anormalement basses – Le pouvoir adjudicateur est dorénavant soumis à l'obligation de détection en amont, par tout moyen, des offres anormalement basses.

Critères d'attribution – Le décret permet de fixer des critères liés à l'innovation, à l'accessibilité, à la diversité, à la biodiversité, etc. Plus largement, la loi Sapin II prévoit que le pouvoir adjudicateur doit recourir à de multiples critères et non pas à un critère unique lié au prix du marché.

Interdiction de soumissionner des candidats – Dorénavant une déclaration sur l'honneur est une preuve suffisante pour que le candidat atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés dans l'article 45 de l'ordonnance relative aux marchés publics.

Marchés de partenariat – Dès lors que l'acheteur confie la conception des ouvrages au titulaire du marché de partenariat, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation.

- **Exécution**

Fin anticipée d'un marché de partenariat – En cas de résolution ou de résiliation du marché, suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché peut obtenir une indemnisation des dépenses utiles à l'acheteur, y compris les dépenses liées au financement.

❖ **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS POUVANT ETRE DEMANDES AUX CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS**

> **Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics**

L'arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats sur le fondement de [l'article 50](#) du décret « *Marchés publics* ».

Il reprend en grande partie l'arrêté du 28 août 2006 qui fixait précédemment cette liste :

- s'agissant de la capacité économique et financière des candidats, l'arrêté de 2016 n'est que la reprise de ce qui était déjà prévu dans l'arrêté du 28 août 2006 : chiffre d'affaire, bilans,...
- s'agissant des capacités techniques et professionnelles des candidats, la liste des documents est enrichie par rapport à la version de 2006 : désormais peut notamment être exigée « *l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public* ».

Autre nouveauté à signaler : les certificats de qualité doivent être fondés sur des normes européennes et délivrés par des organismes indépendants.

Pour ne pas porter atteinte à la concurrence, les collectivités doivent également accepter les certificats équivalents délivrés par des organismes établis dans d'autres Etats membres, et les « *mesures équivalentes* » lorsqu'un candidat est dans l'impossibilité d'obtenir les certificats dans les délais.

❖ **COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS A LA NOUVELLE REGLEMENTATION « MARCHES PUBLICS »**

> **Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics**

> **Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics**

Deux avis spécifiques aux marchés publics ont été publiés le 27 mars 2016 pour préciser certains points de la nouvelle réglementation :

- [l'un](#) est relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse ;
- [l'autre](#) est relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics

❖ **REGULARITE D'UNE OFFRE MECONNAISSANT LE REGLEMENT DE CONSULTATION**

> **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 juillet 2016, n° 14BX02425**

La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 7 juillet 2016, a rappelé qu'une offre est irrégulière si le soumissionnaire n'apporte pas tous les documents demandés dans le règlement de consultation, excepté le cas où l'absence des documents requis ne présente pas d'utilité dans l'appréciation de l'offre (CE, 22 décembre 2008, n°314244).

En l'espèce, la cour a estimé que si la visite d'un chantier est rendue obligatoire dans le règlement de consultation, le candidat peut ne pas l'effectuer s'il a déjà une connaissance approfondie du site en raison de l'exécution d'un marché antérieur opéré sur le même site, rendant objectivement sans intérêt une nouvelle visite. La cour considère dans ce cas que l'offre n'est pas irrégulière.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET ASSAINISSEMENT

❖ LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

> Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées publiques peuvent être soumis à une obligation de participation financière de l'assainissement collectif, au titre des dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

Une loi du 8 novembre 2016 est venue préciser qu'en cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

❖ OBLIGATION DE FAIRE FIGURER LE PRIX DU LITRE D'EAU SUR LA FACTURE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

> Arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées a été modifié de façon à mieux informer le consommateur sur le coût d'un litre d'eau.

Ainsi, les factures présenteront, d'une part le coût de l'abonnement, d'autre part, le prix du litre d'eau basé sur la seule consommation variable (abonnement exclu).

Cet arrêté modificatif est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

❖ LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » INCLUT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

> Note d'information relative aux incidences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

Une note de la DGCL rappelle que désormais la compétence « assainissement » des communautés de communes est globale et non divisible. Auparavant, les communautés de communes pouvait exercer « tout ou partie » de la compétence assainissement.

La note précise également que la compétence « assainissement » que peuvent exercer les communautés de communes, d'agglomération, urbaines et les métropoles comprend la gestion des eaux pluviales.

Par conséquent, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement « sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Il n'existe qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » ».

❖ LIMITATION DE LA PART D'UN SERVICE DELEGUE QUE PEUT FINANCER UNE PETITE COMMUNE

> Conseil d'Etat, 12 février 2016, Associations « Avenir d'Alet » et « Collectif aletois gestion publique de l'eau », n° 375790

[L'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales](#) interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux ; seul l'utilisateur doit contribuer au financement de ce service et assurer l'équilibre économique de cette activité. Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les plus petites collectivités dans lesquelles les coûts fixes sont plus difficiles à supporter pour l'utilisateur.

Toutefois, cette dérogation est limitée. Le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 précise en effet que « *lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier* ».

Dans un arrêt du 12 février 2016, le Conseil d'État précise que cette règle limitative s'applique aux communes de moins de 3 000 habitants. Celles-ci ne peuvent donc pas subventionner un service industriel et commercial délégué au-delà du montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public, la subvention ne devant pas représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

❖ **LE SOLDE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE D'UN SPIC NE CONSTITUE PAS UN BIEN DEVANT ETRE TRANSFERE PAR UNE COMMUNE A UN EPCI**

> Conseil d'Etat, 25 mars 2016, Commune de la Motte-Ternant, n°386623

A l'occasion d'un transfert de sa compétence « eau » à un syndicat intercommunal, une commune avait mis à disposition de ce dernier l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au service public. Elle souhaitait également transférer à cette occasion le solde (déficitaire) de son budget annexe « eau » au syndicat.

Amené à interpréter les dispositions de [l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales](#), qui prévoit que le transfert des compétences entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, le Conseil d'État a jugé que le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés.

Par conséquent, en l'espèce, le transfert du solde du compte administratif du budget annexe du service « eau » de la commune ne pouvait pas être imposé au syndicat.

❖ **QUALIFICATION D'UN « EQUIVALENT LOGEMENT » POUR LA FACTURATION DES PARTS FIXES**

> Conseil d'Etat 27 octobre 2016, EURL Société d'exploitation de la maison de retraite d'Agosta Plage (SEMRAP) c/ le Ministère de l'économie et des finances, n° 383501

Par un arrêt du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat indique que les chambres d'un Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) peuvent constituer un équivalent logement et à ce titre faire l'objet d'une part fixe par chambre.

Cela est possible dès lors que le nombre de chambre a une incidence directe sur l'étendue des besoins de l'établissement en matière d'assainissement et d'eau. Ainsi la prise en compte du nombre de chambre au sein de l'établissement est un critère pertinent permettant de garantir le caractère proportionné du montant de la redevance avec le coût du service rendu.

Il est en outre rappelé que la redevance doit « *garantir le caractère proportionné de celui-ci avec le coût du service rendu* ». Cette solution s'applique au cas d'espèce en matière de redevance d'assainissement et semble transposable aux redevances d'eau.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE

❖ **CONDITIONS D'AGREMENT DES LABORATOIRES**

> Arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation de prélèvements

Un arrêté du 5 juillet 2016 procède à une mise à jour des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. La nouvelle liste des laboratoires agréés sera publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé ; les agréments en cours restent en vigueur ; l'agrément peut être délivré pour un ou plusieurs paramètres. Il est délivré pour 5 ans maximum. L'ANSES ou l'ASN intervient avec avis préalable selon les paramètres. Le laboratoire doit être accrédité COFRAC ou par un organisme équivalent. Les listes de catégories de prélèvements et de paramètres d'analyses des eaux sont modifiées en annexe, ce qui affecte les laboratoires et le coût de ces analyses.

ASSAINISSEMENT**❖ LA MISE EN CONFORMITE DES OPERATIONS D'IRRIGATION A PARTIR D'EAUX USEES REPORTEE A 2019****> Arrêté du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts**

Un arrêté interministériel a reporté à 2019 la mise en conformité des installations existantes avec le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Cette mise en conformité était initialement prévue pour le 4 juillet 2016.

Pour rappel, le cadre juridique de l'utilisation des eaux usées traitées est fixé par l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

COMMUN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**❖ ARTICULATION ENTRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME ET LES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES****> Ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement****> Décret n°2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du Code de l'environnement**

L'ordonnance relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement et son décret d'application coordonnent les procédures de délivrance des permis de construire, des permis de démolir, des permis d'aménager et des décisions prises sur les déclarations préalables, avec, d'une part, les procédures de déclaration et d'autorisation attachées à la police de l'eau et, d'autre part, les dérogations à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées.

- Toutes les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager etc.) seront subordonnées à l'obtention des autorisations environnementales adéquates (police de l'eau notamment)

L'ordonnance insère deux nouveaux articles dans le code de l'urbanisme afin d'introduire un différé d'exécution des autorisations d'urbanisme à la satisfaction des formalités environnementales en matière de police de l'eau et de préservation des espèces protégées. Le décret prévoit en conséquence que le demandeur indique dans sa demande d'autorisation d'urbanisme si son projet est soumis à ce type de formalités.

- L'articulation de l'autorisation unique AU-IOTA avec les autorisations d'urbanismes est modifiée

L'obligation de dépôt simultané des demandes d'autorisation d'urbanisme et d'Autorisation Unique - Installations, ouvrages, travaux et activités (« AU-IOTA ») est en particulier supprimée.

Il est également précisé que le différé de travaux à l'obtention de l'AU-IOTA ne concerne pas les permis de démolir. Dès lors que la démolition n'a pas d'incidences sur les intérêts protégés par l'autorisation unique au titre du code de l'environnement ou du code forestier, les permis de démolir peuvent être mis en œuvre sans attendre.

Enfin, l'ordonnance prévoit d'appliquer aux permis d'aménager la disposition dérogatoire du droit commun selon laquelle les permis peuvent être accordés sans attendre l'autorisation de défricher.

❖ PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES DECISIONS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**> Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement**

Une ordonnance du 3 août 2016 vise à renforcer l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et à moderniser les procédures de concertation. Le but est de « faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée ». Elle répond en cela à une insuffisance de transposition de la directive 2014/52/UE relative à l'évaluation environnementale des projets pointée par un avis motivé de la Commission européenne de mars 2015.

Les principaux apports de cette réforme sont les suivants :

- Elle vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision. Le maître d'ouvrage devra indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place afin de prendre en compte les enseignements de la concertation (nouvel article L. 121-16 du code de l'environnement). L'initiative de la concertation revient en premier lieu à la personne responsable du plan ou programme ou au maître d'ouvrage du projet, puis à l'autorité compétente le cas échéant. A défaut, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable (nouvel article L. 121-17 du code de l'environnement) mais uniquement pour les projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants et soumis à déclaration d'intention.
- Le dialogue environnemental est démocratisé en renforçant les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public. Les droits conférés au public sont :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;

2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation [...];

3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;

4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

L'accès aux informations pertinentes est un droit de même que le droit de bénéficier de délais raisonnables. Ces délais sont généralement compris entre 15 jours et 3 mois, sachant que le public doit être informé au moins 15 jours à l'avance d'une procédure de participation. Pour les projets, la participation du public permet également le cas échéant de discuter de solutions alternatives.

- La dématérialisation de l'enquête publique est généralisée : le nouvel art L. 123-10 du code de l'environnement pose le principe d'une information du public par voie dématérialisée mais l'affichage, et, selon l'importance du projet, la publication locale de l'avis d'enquête publique, restent obligatoires. Le dossier d'enquête publique est mis en ligne mais demeure disponible sur support papier pendant toute la durée de l'enquête. Un accès gratuit au dossier est également garanti par l'accès à un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (nouvel article L. 123-12 du code de l'environnement). L'avis d'enquête publique informe le public sur l'ensemble des données concernant l'enquête, et notamment les adresses internet et les lieux où le dossier peut être consulté en ligne et sur support papier, ainsi que l'adresse du site internet du registre dématérialisé le cas échéant.

Pour tout autre document ou avis en matière environnementale joint au dossier d'enquête (par exemple une étude d'impact), l'avis indique l'adresse du site internet ainsi que les lieux où ces documents peuvent être consultés. Le public peut faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique au commissaire-enquêteur de façon systématique, et celles-ci sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (article L. 123-13 I du code de l'environnement).

❖ **CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU REPOUNDANT A LA DEFINITION JURISPRUDENTIELLE DE CETTE NOTION**

> Instruction du gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien

Pour mieux connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérés comme des cours d'eau supposant le respect de démarches administratives contrairement à un fossé, les services de l'Etat établissent une cartographie ou précisent la méthodologie à suivre.

Trois critères jurisprudentiels de définition sont à respecter : présence permanente d'un lit naturel, débit suffisant au cours de l'année et alimentation par une source.

Il est fait obligation aux services de l'Etat de décliner un guide à l'attention des propriétaires riverains sur leurs obligations et les bonnes pratiques de préservation du milieu aquatique, sur la base du guide national.

❖ **REFORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

> Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme de procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

> Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Une ordonnance et un décret publiés en août 2016 réforment l'évaluation environnementale en visant à achever la transposition de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Les grands principes de cette réforme :

1. Une approche par projet et non par procédure. La notion de projet est définie sans appel à la notion de « *programme de travaux* »
2. Les projets sont redistribués entre ceux soumis à évaluation environnementale de manière systématique et ceux soumis à évaluation environnementale au cas par cas, et ce, dans le sens d'une augmentation du nombre de projets relevant de la deuxième catégorie ;
4. Les projets innovants seront systématiquement soumis à une procédure d'examen cas par cas ;
5. Le contenu des mesures compensatoires que doit décrire l'étude d'impact est précisé ;
6. L'étude d'impact devra présenter un « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
7. L'étude d'impact devra décrire la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
8. Le document d'évaluation environnementale doit être soumis avant autorisation du projet, pour avis, à la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements en sus de l'autorité environnementale ;
9. Des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales sont organisées, entre projets ou entre projets et documents de planification.

❖ **ADOPTION DE LA LOI BIODIVERSITE**

> **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, et de la nature et des paysages**

La loi dite « biodiversité », adoptée le 8 août 2016, comporte trois nouveautés : la reconnaissance du préjudice écologique, le principe de non-régression du droit de l'environnement et celui de la compensation des atteintes à l'environnement. La création de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) est également à retenir.

❖ **LES NOUVEAUX SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES**

> **Décret 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

Un décret du 3 août 2016 précise les modalités de mise en œuvre du nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans la lignée de la loi du 7 août 2015, dite loi « *NOTRe* », et des compétences de la région.

Ce schéma vise les infrastructures de transport, les objectifs en matière de climat, d'air et d'énergie, la biodiversité.

Il comporte également les objectifs en matière de gestion et de prévention des déchets : le document fera apparaître les installations à fermer ou à adapter, les Installations de stockage de déchets non dangereux (« ISDND ») envisagées et dont la nécessité doit être justifiée, les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à la hiérarchisation des modes de traitement, ainsi qu'une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes pour les installations nouvelles ou en extension.

❖ **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

> **Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212.11 et R212.18 du code de l'environnement**

De nouvelles substances avaient été ajoutées à la liste de polluants à prendre en compte pour établir l'état chimique des masses d'eau de surface en application de la directive cadre européenne sur l'eau. Pour ces substances les normes de qualité environnementales (NQE) doivent être prises en compte à partir du 22 décembre 2018 mais elles ne devront désormais être respectées qu'à compter du 22 décembre 2027.

❖ **INSTALLATIONS CLASSEES**

> **Instruction du 24 novembre 2016, NOR : DEVP1632866N, relative au plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées**

Une instruction en date du 24 novembre 2016 modifie le régime de du plan pluriannuel de contrôle en indiquant que désormais, l'inspection des installations classées pourra effectuer des visites relatives à la santé et la sécurité au travail en carrières ou par les équipements sous pression ou les produits chimiques.

L'inspection pourra également prendre en compte l'organisation de l'installation et les résultats des précédentes inspections.

Enfin, il sera possible au niveau régional de réduire la fréquence des contrôles des installations classées.

DROIT DE LA CONSOMMATION

❖ RELATIONS COMMERCIALES ET PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

> **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**

La loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, loi dite « Sapin II », comporte également une série de mesures modifiant le droit de la concurrence et le droit des sociétés.

Parmi l'ensemble de ces mesures il y a notamment lieu de relever que le non-respect des délais maximum de paiement des fournisseurs peut être sanctionné par une amende administrative d'un montant relevé à 2 millions d'euros. Il est désormais obligatoire pour le juge de publier la décision de sanction.

Il est dorénavant possible de conclure des conventions pour 2 ou 3 ans entre distributeur et fournisseur. Auparavant les distributeurs et les fournisseurs devaient conclure une convention chaque année. Toute société anonyme cotée sur un marché réglementé ou de taille significative (bilan ou chiffre d'affaires net supérieur à 100M€ et nombre de salarié supérieur à 500 comme SUEZ Eau France notamment) est tenue de faire figurer dans son rapport de gestion certaines informations sociales et environnementales.

De nouvelles pratiques restrictives de concurrence sont identifiées:

- la participation non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée à une opération de promotion commerciale (était uniquement visée auparavant une opération d'animation commerciale) et la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs, constitue un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;
- il est interdit pour un partenaire commercial d'imposer une clause de révision de prix ou de renégociation de prix qui ferait référence à un (ou plusieurs) indice(s) public(s) qui serai(en)t sans rapport direct avec les produits (ou les prestations de services) concernés par le contrat. Ainsi, les parties seront tenues à l'avenir de choisir avec attention l'indice basant la révision du prix, pour qu'il soit cohérent avec les produits ou services fournis ;
- il est interdit pour une partie d'imposer des pénalités de retard de livraison à son partenaire, lorsque ce retard de livraison est dû à un cas de force majeure.

Les sanctions liées aux pratiques restrictives de concurrence ont été renforcées. L'amende civile est relevée à 5 millions d'euros et devra être obligatoirement publiée.

6.2 Annexe 2 : Fiche info facture (ARS)



CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ADDUCTION DE SALERNES**
 Gestionnaire du réseau : **MAIRIE DE SALERNES**
 Exploitation du réseau : **SUEZ EAU FRANCE**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : SOURCES SAINT-BARTHELEMY Procédure de protection terminée
 Station de production : RESERVOIR DE L'ETANG

Qualité de l'eau distribuée en 2016

BACTERIOLOGIE (n/100 mL)	NITRATES (mg/L)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/L)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté. Eau très calcaire.
Nombre de prélèvements : 14 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 4 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 3,7 mg/L Valeur moyenne : 3,6 mg/L	Nombre de prélèvements : 4 Valeur moyenne : 33,9 °F Valeur minimale atteinte : 32,5 °F Valeur maximale atteinte : 34,9 °F

PESTICIDES (µg/L)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/L).
Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 882 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/L)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/L).
Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformité : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,07 mg/L Valeur moyenne : 0,065 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 30 mars 2017

N.M. : Aucune analyse réalisée sur ce paramètre cette année.

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gov.fr



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale du Var - Cité Sanitaire - Avenue Lazare Carnot - 83076 TOULON Cedex
 Email: ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

6.3 Annexe 3 : Liste des 20 principaux consommateurs

Id compte client	Ancienne référence client	Nom acteur	m3
5525557446	6708905600	MAISON DE RETRAITE	6 556
1414620388	6711885300	MAIRIE DE SALERNES (Place de la Révolution)	4 535
9558643392	6711887900	MAIRIE DE SALERNES (Place du 8 mai 1945)	3 890
6543420394	6711886900	MAIRIE DE SALERNES (Rue Lafont du Murier)	3 390
2785744382	6711887800	MAIRIE DE SALERNES (Rue Gourgette)	3 270
8296329138	6709050000	FOYER LOGEMENT LE NAI	3 257
8040452036	6708902300	I M E DU HAUT VAR	2 385
7378722700	6715378900	MAIRIE DE SALERNES (Résidence La Manserve)	2 206
6892039746	6708976801	LAFARGE BETON SUD EST	2 124
5485456940	6711882500	MAIRIE DE SALERNES (Cours Théodore Bouge)	2 064
5025005224	6708899400	I-M-E	1 837
7331192956	6718630900	IME DU HAUT VAR	1 662
7917284040	6715972700	ENDELI, MME LENE BJERK	1 428
1548151744	6708968900	SOTO, JUSTIN	1 271
6630056366	6708944600	VAGH WEINMANN Alain	1 242
7315007512	6711885200	MAIRIE DE SALERNES (Boulevard Paul Cotte)	1 238
5504833754	6714327600	BROWN, Christopher	1 167
3757763508	6708913500	LE RELAIS DE ST ROMAIN	1 156
1674942876	6708924100	MARC, Luc	1 155
8473123668	6718679900	LE RELAIS DE LA BELLE EPOQUE	1 145

6.4 Annexe 4 : Détail des index et des volumes mensuels par point de livraison

Commune de Salernes



1- Volumes livrés par le SIHV à la commune de Salernes

2016	Périodes relèves		Livraison Baudinard (réservoir)			Livraison Baudinard (Gaudran)			Réservoir De l'Etang (Volume livré au réseau)			Source St Barthélémy		Total volume 2016	
	Date Début	Date Fin	index		volume m3	index		volume m3	index		volume m3	Début	Fin		
Janvier	30/12/15	29/1/16	133 091	133 092	1	637 398	644 683	7 285	2 496 669	2 517 291	20 622			20 621	27 907
Février	29/1/16	1/3/16	133 092	133 092	0	644 683	652 422	7 739	2 517 291	2 537 569	20 278			20 278	28 017
Mars	1/3/16	31/3/16	133 092	133 570	478	652 422	660 103	7 681	2 537 569	2 558 232	20 663			20 185	28 344
Avril	31/3/16	29/4/16	133 570	133 570	0	660 103	669 107	9 004	2 558 232	2 580 208	21 976			21 976	30 980
Mai	29/4/16	31/5/16	133 570	133 571	1	669 107	680 956	11 849	2 580 208	2 606 858	26 650			26 649	38 499
Juin	31/5/16	28/6/16	133 571	133 571	0	680 956	692 252	11 296	2 606 858	2 629 681	22 823			22 823	34 119
Juillet	28/6/16	29/7/16	133 571	133 688	117	692 252	708 598	16 346	2 629 681	2 660 361	30 680			30 563	47 026
Août	29/7/16	30/8/16	133 688	133 688	0	708 598	724 441	15 843	2 660 361	2 692 882	32 521			32 521	48 364
Septembre	30/8/16	30/9/16	133 688	133 689	1	724 441	735 877	11 436	2 692 882	2 719 462	26 580			26 579	38 016
Octobre	30/9/16	28/10/16	133 689	133 689	0	735 877	743 577	7 700	2 719 462	2 741 765	22 303			22 303	30 003
Novembre	28/10/16	30/11/16	133 689	137 402	3 713	743 577	750 402	6 825	2 741 765	2 767 795	26 030			22 317	32 855
Décembre	30/11/16	29/12/16	137 402	137 402	0	750 402	755 271	4 869	2 767 795	2 792 215	24 420			24 420	29 289
TOTAL					4 311			117 873			295 546			291 235	413 419 m3

2- Réservoir de la Roque

2016	Périodes relèves		Volume sortie réservoir			Energie		
	Date Début	Date Fin	index		volume m3	index		Energie kWh
Janvier	30/12/15	29/1/16	2 171 425	2 184 493	13 068	2 552	2 570	18
Février	29/1/16	1/3/16	2 184 493	2 196 969	12 476	2 570	2 589	19
Mars	1/3/16	31/3/16	2 196 969	2 208 939	11 970	2 589	2 607	18
Avril	31/3/16	29/4/16	2 208 939	2 221 581	12 642	2 607	2 624	17
Mai	29/4/16	31/5/16	2 221 581	2 236 199	14 618	2 624	2 643	19
Juin	31/5/16	28/6/16	2 236 199	2 248 956	12 757	2 643	2 660	17
Juillet	28/6/16	29/7/16	2 248 956	2 265 329	16 373	2 660	2 678	18
Août	29/7/16	30/8/16	2 265 329	2 282 872	17 543	2 678	2 697	19
Septembre	30/8/16	30/9/16	2 282 872	2 298 170	15 298	2 697	2 715	18
Octobre	30/9/16	28/10/16	2 298 170	2 311 894	13 724	2 715	2 732	17
Novembre	28/10/16	30/11/16	2 311 894	2 326 682	14 788	2 732	2 752	20
Décembre	30/11/16	29/12/16	2 326 682	2 339 218	12 536	2 752	2 769	17
TOTAL					167 793			217

6.5 Annexe 5 : Fiche tarifaire

**ACTUALISATION DE CONTRAT
DETAIL DU CALCUL**

Contrat :	SALERNES	AN/T 1	Date du calcul :	03/02/2015
Nature :	EDU			
Type :	Affirmage			
Période :	Cycle de 1801			

Actualisation Annuelle
Période de consommation : du 01/07/2015 au 31/12/2015
Période Abonnement : du 01/07/2015 au 30/06/2015

$$0,15 * (0,24 ICHT-EDU + 0,24 FSD2/FSD2a + 0,07 TP10A/TP10a)$$

Coefficient : K

$$K = 1,0372$$

Formule de révision

Indices	Valeurs de base	Dates de révisions	Valeurs	Dates de révisions
ICHT-EDU	104,50000	01/06/2011	111,40000	07/10/2015
FSD2	123,70000	01/06/2011	123,80000	27/11/2015
TP10A	130,30000	05/10/2011	105,50000	20/11/2015

ICHT-EDU	111,40000	104,50000	0,54000	1,06591	0,57511	1,00000
FSD2	123,80000	123,70000	0,24000	0,99919	0,23881	1,00000
TP10A	105,50000	130,30000	0,07000	0,87274	0,07226	1,27010
			1,00000			1,0372

Achat de son SHV/LEV à payer 3 par Saison

Part Oligoprix SHV/LEV (SMA)	Escalier rfb	au 01/07/15	Calculé par AGC
Part Fonctionnement SHV/LEV	0,25	0,2571	
Part Investissement SHV/LEV	0,18	0,1860	
Part Fonctionnement SHV/LEV	0,182	0,1790	
Achat de son SHV/LEV à solder à prix Gestor	0,802	0,8259	
Formule	(PD+PF+PI) / 80 * 100		

Validation cahier de charges toujours à jour

AGC



SALERNES

N° INSEE	83121		
BANCO EAU	10837	FIN CONTRAT	31/12/2023
BANCO ASST	10839	FIN CONTRAT	31/12/2023
Périodes facturées	ABONNEMENT Avance	01/01/2016 AU 30/06/2016	
	CONSUMMATION	A partir du 01/01/2016	

	Rubriques Cyclées	Prix de Base	Origine	Coef.	PRIX ACTUALISE	Montant ABT	Montant M3	Montant TVA	Montant TTC
EAU POTABLE									
ABONNEMENT SEMESTRIEL									
Part SEERC	01-41	24,00 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	24,89			1,37	26,26
Part commune	02-55		Délib		4,96			0,27	5,23
CONSUMMATION									
Part SEERC: <i>Tranches Annuelles</i>									
<i>Jusqu'au 31/12/2015</i>									
De 0 à 100 m3 inclus	01-11	0,0500 €	Contart de base	1,0391	0,8989			0,0494	0,95
De 101 à 500 m3 inclus		0,0500 €	Contart de base	1,0391	0,8989			0,0494	0,95
Au-delà de 500 m3		0,2200 €	Contart de base	1,0391	1,0755			0,0592	1,13
<i>à partir du 01/01/2016</i>									
De 0 à 100 m3 inclus	01-11	0,0500 €	Contart de base	1,0372	0,8778			0,0483	0,9260
De 101 à 500 m3 inclus		0,0500 €	Contart de base	1,0372	0,8778			0,0483	0,9260
Au-delà de 500 m3		0,2200 €	Contart de base	1,0372	1,0541			0,0580	1,1121
<i>à partir du 22/01/2016</i>									
De 0 à 100 m3 inclus	01-11	0,0900 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	0,9192			0,0506	0,9698
De 101 à 500 m3 inclus		0,0900 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	0,9192			0,0506	0,9698
Au-delà de 500 m3		0,2800 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	1,0956			0,0603	1,1558
Achat d'eau en gros SIHVUEV-Jusqu'au 31/12/2015									
Achat d'eau en gros SIHVUEV-à partir du 01/01/2016									
Part commune: <i>Tranches Semestrielles</i>									
De 0 à 50 m3 inclus	02-02		Délib		0,4953			0,0272	0,5225
De 51 à 500 m3 inclus			Délib		0,5753			0,0316	0,6069
Au-delà de 500 m3			Délib		0,6253			0,0344	0,6597
Préservation des ressources	08-15		01/01/2016		0,0350			0,0019	0,0369
Sous-Total HT						28,85 €	1,4495 €		
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES									
ABONNEMENT SEMESTRIEL									
Part SEERC									
Collecte (14€*21jours + 10,5€*161jours)	03-45	10,80 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	11,57			1,16	12,72
Traitement (19€*21jours + 14,24€*161jours)	03-42	14,79 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	15,69			1,57	17,26
Part commune	04-40		Délib		5,34			0,53	5,87
CONSUMMATION									
Part SEERC									
<i>Jusqu'au 31/12/2015</i>									
Collecte	03-15	0,2300 €	Contart de base	1,0509	0,2417			0,0242	0,2659
Traitement	03-12	0,4600 €	Contart de base	1,0509	0,4834			0,0483	0,5318
<i>à partir du 01/01/2016</i>									
Collecte	03-15	0,2300 €	Contart de base	1,0609	0,2440			0,0244	0,2684
Traitement	03-12	0,4600 €	Contart de base	1,0609	0,4880			0,0488	0,5368
<i>à partir du 22/01/2016</i>									
Collecte	03-15	0,2920 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	0,3098			0,0310	0,3408
Traitement	03-12	0,5840 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	0,6196			0,0620	0,6815
Part commune	04-01		Délib		0,3049			0,0305	0,3354
Sous-Total HT						32,60 €	1,2342 €		
ORGANISMES PUBLICS									
Lutte contre Pollution (Agence de l'eau)	08-60		31/12/2015		0,2900			0,0160	0,3060
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	08-61		31/12/2015		0,1600			0,0160	0,1760
Sous-Total HT							0,4500 €		

Validation cohérence tarifaire
le 01.02.16

AAKAS

ES UL



SALERNES

N° INSEE	83121	
BANCO EAU	10837	FIN CONTRAT 31/12/2023
BANCO ASST	10839	FIN CONTRAT 31/12/2023

Périodes facturées	ABO DELEG Avance	01/07/2016 AU 31/12/2016
	ABO TIERS Echu	01/01/16 AU 30/06/2016
	CONSUMMATION	Jusqu'au 31/12/2016

	Rubriques Cyclades	Prix de Base	Origine	Coef.	PRIX ACTUALISE	Montant ABT	Montant M3	Montant TVA	Montant TTC
EAU POTABLE									
ABONNEMENT SEMESTRIEL									
Part SEERC	01-41/1005030580	24,00 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	24,89			1,37	26,26
Part commune	02-55/1005030578 1005030579		Débit		4,96			0,27	5,23
CONSUMMATION									
Part SEERC: <i>Tranches Annuelles</i>									
<i>Jusqu'au 21/01/2016</i>									
De 0 à 100 m3 inclus	01-11/1005030570	0,0500 €	Contrat de base	1,0391	0,8989			0,0494	0,95
De 101 à 500 m3 inclus		0,0500 €	Contrat de base	1,0391	0,8989			0,0494	0,95
Au-delà de 500 m3		0,2200 €	Contrat de base	1,0391	1,0755			0,0592	1,13
<i>A partir du 22/01/2016</i>									
De 0 à 100 m3 inclus	01-11/1005030570	0,0900 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	0,9192			0,0508	0,9698
De 101 à 500 m3 inclus		0,0900 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	0,9192			0,0508	0,9698
Au-delà de 500 m3		0,2600 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0372	1,0956			0,0603	1,1559
Achat d'eau en gros SIHVUEV/80%			ma1 du 03/02/16		0,8259				
Part commune: <i>Tranches Semestrielles</i>									
De 0 à 50 m3 inclus	02-02/1005030575		Débit		0,4953			0,0272	0,5225
De 51 à 500 m3 inclus			Débit		0,5753			0,0316	0,6069
Au-delà de 500 m3			Débit		0,6253			0,0344	0,6597
Préservation des ressources	08-15/1005030577		01/01/2016		0,0350			0,0019	0,0369
Sous-Total HT						29,85 €	1,4495 €		
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES									
ABONNEMENT SEMESTRIEL									
Part SEERC									
Collecte	03-45/1005030560 1005030560	10,50 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	11,14			1,11	12,25
Traitement	03-42/1005030562 1005030561	14,24 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	15,11			1,51	16,62
Part commune	04-40/1005030598		Débit		5,34			0,53	5,87
CONSUMMATION									
Part SEERC									
<i>Jusqu'au 21/01/2016</i>									
Collecte	03-15/1005030563	0,2300 €	Contrat de base	1,0509	0,2417			0,0242	0,2659
Traitement	03-12/1005030566	0,4600 €	Contrat de base	1,0509	0,4834			0,0483	0,5318
<i>A partir du 22/01/2016</i>									
Collecte	03-15/1005030563	0,2920 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	0,3098			0,0310	0,3408
Traitement	03-12/1005030566	0,5840 €	Avt 1 du 22/01/16	1,0609	0,6196			0,0620	0,6815
Part commune	04-01/1005030562		Débit		0,3049			0,0305	0,3354
Sous-Total HT						31,59 €	1,2342 €		
ORGANISMES PUBLICS									
Lutte contre Pollution (Agence de l'eau)	08-60/1005030581		01/01/2016		0,2900			0,0160	0,3060
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	08-61/1005030587		01/01/2016		0,1600			0,0160	0,1760
Sous-Total HT							0,4600 €		

Validation cohérence tarifaire le 23/05/16

Eau	Part fixe HT	59,71
	Part variable HT	171,3458
	Taux	28,8%
ASST	Part fixe HT	63,17
	Part variable HT	148,1098
	Taux	29,9%



Prêts pour la révolution de la ressource